163e Année — N° 86

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

28 Octobre 2014

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163 N° 86	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 28 no Atopa 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 2021 SGAP du 15 octobre 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue des élections des représentants du personnel aux instances consultatives instituées auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française 12753

EXTRAITS

Arrêté n° HC 23 SAITG du 20 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 11 SAITG du 12 mai 2014 relatif à la réalisation de l'opération : Acquisition de 5 unités de potabilisation d'eau 12754

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1444 CM du 21 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1610 CM du 2 novembre 2012 modifié portant sur les aides financières à des ménages au titre de l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 novembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française 12755

Arrêté n° 1445 CM du 21 octobre 2014 abrogeant l'arrêté n° 748 CM du 12 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Taharuu, consentie au profit de Mme Emmanuelle Guirriec et approuvant la convention y annexée 12756

Avis n° 1446 CM du 22 octobre 2014 sur le projet de décret rectificatif relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique 12756

Arrêté n° 1447 CM du 22 octobre 2014 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de septembre 2014 12757

Arrêté n° 1448 CM du 22 octobre 2014 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 2014 12759

Arrêté n° 1449 CM du 22 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service. 12759

Arrêté n° 1450 CM du 22 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifié, portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place . . 12760

Arrêté n° 1451 CM du 22 octobre 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française. 12761

Arrêté n° 1452 CM du 22 octobre 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 12761

Arrêté n° 1453 CM du 22 octobre 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française. 12762

Arrêté n° 1454 CM du 22 octobre 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française 12764

Arrêté n° 1455 CM du 22 octobre 2014 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destinée à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 53 . 12765

Arrêté n° 1456 CM du 22 octobre 2014 fixant le régime d'importation de poulets de chair à l'état de frais ou réfrigérés et portant ouverture de quotas d'importation pour le premier semestre 2015 12766

EXTRAITS

Arrêté n° 1457 CM du 22 octobre 2014 rendant exécutoire la délibération n° 16 EVT 2014 du 1er septembre 2014 de l'établissement public "Vanille de Tahiti" portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2014. 12766

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 842 PR du 20 octobre 2014 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel 12776

Arrêté n° 844 PR du 21 octobre 2014 portant délégation de signature au chef du service des moyens généraux par intérim 12776

Arrêté n° 845 PR du 21 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 729 PR du 1er octobre 2014 portant délégation de signature au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent 12777

Arrêté n° 846 PR du 21 octobre 2014 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquence au profit de la commune de Teva I Uta. 12777

Arrêté n° 847 PR du 21 octobre 2014 portant commissionnement de Mlle Hinanui Tara-Ariipeu affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction 12778

Arrêté n° 849 PR du 22 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 108 PR du 12 mars 2014 portant nomination des membres du comité consultatif pour la biosécurité 12778

Arrêté n° 850 PR du 22 octobre 2014 portant commissionnement de cinq agents de la direction de l'aviation civile pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public des aérodromes de la Polynésie française 12779

Vice-présidence

Arrêté n° 9235 VP du 22 octobre 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs hors classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013. 12780

Arrêté n° 9236 VP du 22 octobre 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013 . . 12780

Arrêté n° 9237 VP du 22 octobre 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013 12780

Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises

Arrêté n° 9194 MRE/DAE du 20 octobre 2014 portant extension de 55 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle. 12781

Arrêté n° 9195 MRE/DAE du 20 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3290909 et retrait de la décision de rejet n° 7327 VP/DAE du 7 août 2014 12787

Arrêté n° 9196 MRE/DAE du 20 octobre 2014 portant extension du renouvellement des marques n° 94512685 et n° 94512686 et retrait des décisions de rejet n° 6275 VP et n° 6276 VP du 15 juillet 2014 12787

Arrêté n° 9230 MRE/DAE du 21 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle 12788

Ministère du développement des activités du secteur primaire

Arrêté n° 9210 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Haureva Hérald Taurua 12797

Arrêté n° 9218 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Bianca Tahiahaatapu Aka 12797

Arrêté n° 9219 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Philomène Hinanui Maruae 12798

Arrêté n° 9220 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Tetupaia Yane Tetauira 12799

Arrêté n° 9221 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Mirabelle Paimata. 12800

Arrêté n° 9222 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Priscilla Tahiatahaani Barsinas . . . 12801

Arrêté n° 9223 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Fouché Atae. 12802

Arrêté n° 9224 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Iete Teata 12803

Arrêté n° 9225 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Loma Faatiarau épouse Raurahi . . 12804

Arrêté n° 9226 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Linda Fifi Faatiarau épouse Tetauru. 12805

Ministère du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine

Arrêté n° 9273 MTS du 22 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Lovina Josserand épouse Joussin, chef du service de la direction du travail par intérim. 12806

Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 9263 MLV du 22 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 50 mètres carrés, sis à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de la Société polynésienne de la mer (SOPOMER). 12806

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication

Arrêté n° 9232 MEE du 21 octobre 2014 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim 12808

Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement

Arrêté n° 9188 MET du 20 octobre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial en faveur de l'EURL Chong On Yin Jean 12808

Arrêté n° 9198 MET du 20 octobre 2014 portant autorisation d'empiétement sur la zone soumise à autorisation aux abords des ouvrages d'art et sur la servitude de curage d'une dépendance du domaine public fluvial, sis dans la commune de Faa'a, au profit de la SCI Fare Rata 12811

Arrêté n° 9274 MET du 22 octobre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, au profit de la direction de l'équipement. 12811

Page LEXPOL 4 sur 76

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de septembre 2014 12814
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 6 au 10 octobre 2014 12815

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 12817

Annonces diverses 12819

Annonces marchés publics 12824

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 2021 SGAP du 15 octobre 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue des élections des représentants du personnel aux instances consultatives instituées auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° HC 2013 SGAP su 10 octobre 2014 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2014 SGAP du 10 octobre 2014 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'élection des représentants du personnel, les électeurs à la commission administrative paritaire du corps de commandement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et les électeurs à la commission administrative paritaire du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française peuvent voter par correspondance selon les modalités définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Sont admis à voter par correspondance les agents :

- n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- placés en détachement ;
- en congé (maladie, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, d'adoption, parental) ;
- n'ayant aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture de scrutin ;
- en position d'absence régulièrement autorisée ;
- éloignés du service pour des raisons professionnelles ;
- suspendus ou temporairement exclus de leurs fonctions ;
- empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin ;
- remplissant des fonctions syndicales le jour du scrutin.

Les agents souhaitant voter par correspondance doivent se faire connaître, dès affichage des listes électorales, auprès du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP).

Art. 3.— Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1 - Pour chaque scrutin demandé, le SGAP adressera aux agents le matériel de vote comprenant :

- le bulletin pour chaque organisation syndicale ayant déposé une liste ;
- la profession de foi pour chaque organisation syndicale ayant déposé une liste (optionnel) ;
- trois enveloppes de taille différente.

2 - Les électeurs devront insérer leur bulletin de vote dans une première enveloppe (la plus petite) qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Cette enveloppe devra être placée dans une seconde enveloppe pré-imprimée qui devra être cachetée et complétée du nom, prénom, grade, affectation et signature du votant.

La seconde enveloppe sera placée dans la troisième enveloppe qui est timbrée et libellée à l'adresse à laquelle doit parvenir le vote.

3 - Les électeurs votant par correspondance devront adresser leur vote par voie postale avant le 3 décembre 2014 à 17 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Les votes par correspondance déposés dans les bureaux de vote ne seront pas pris en compte. De même, les enveloppes d'électeurs votant par correspondance et ayant voté à l'urne ne seront pas prises en compte.

Art. 4.— A la levée des enveloppes, celles-ci seront placées dans des enveloppes ou des sacs mis sous scellés. Les enveloppes d'expédition, une fois comptabilisées, sont remises au président du bureau de vote compétent, accompagnées du procès-verbal.

Tout pli arrivant après cette levée ne sera en aucun cas pris en compte.

Art. 5.— La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1 - Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède, à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote.

2 - Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles l'identité ou la signature du votant ne figurent pas ou sont illisibles ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ou susceptible de lui ôter son caractère anonyme ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote directement. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3 - Un procès-verbal de ces opérations est dressé avant de procéder au dépouillement. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes en application des alinéas ci-dessus.

Art. 5.— Les instances pour lesquelles un bureau de vote est ouvert au centre régional de formation avec possibilité de vote par correspondance sont les suivantes :

- la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CAP CC CEAPF) ;
- la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CAP CEA CEAPF).

Art. 6.— La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et le chef du secrétariat pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2014.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
La secrétaire générale adjointe
pour l'administration de la police
de Polynésie française,
Marie BAVILLE.

Par arrêté n° HC 23 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 11 SAITG du 12 mai 2014 relatif à l'opération "Acquisition de 5 unités de potabilisation d'eau" en son article 5.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° HC 11 SAITG du 12 mai 2014 relatif à l'opération "Acquisition de 5 unités de potabilisation d'eau" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximun de 6 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;
Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximun de 9 mois à partir de la date de signature de l'arrêté".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 11 SAITG du 12 mai 2014 relatif à l'opération "Acquisition de 5 unités de potabilisation d'eau" demeurent inchangées.

Page LEXPOL 7 sur 76

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1444 CM du 21 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1610 CM du 2 novembre 2012 modifié portant sur les aides financières à des ménages au titre de l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 novembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH1401958AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1610 CM du 2 novembre 2012 portant sur les aides financières à des ménages au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1610 CM du 2 novembre 2012 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"Il est créé une commission administrative des aides à l'amélioration de l'habitat individuel composée comme suit :

- le ministre en charge du logement, *président* ;
- le ministre en charge de la jeunesse et des sports, *vice-président* ;
- le ministre en charge de la solidarité ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française chargée du logement ou son représentant en la personne du vice-président de ladite commission,

qui donne un avis sur les demandes d'aides financières au titre de l'amélioration de l'habitat individuel.

L'Office polynésien de l'habitat (OPH) assure le secrétariat de cette commission administrative.

Participent aux séances de la commission avec voix consultative les personnes suivantes :

- le directeur général de l'Office polynésien de l'habitat ;
- l'agent comptable de l'Office polynésien de l'habitat ;
- le commissaire du gouvernement près l'Office polynésien de l'habitat ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant".

Art. 2.— A l'article 5 de l'arrêté n° 1610 CM du 2 novembre 2012 modifié susvisé :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
"Il est tenu des réunions autant que nécessaire, sur convocation du président qui arrête l'ordre du jour" ;
2° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :
"La commission administrative ne peut donner un avis que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée en séance. A défaut de quorum sur première convocation, la commission peut valablement donner son avis sur le même ordre du jour, dans les huit jours et ce, à l'expiration d'un délai d'un jour franc qui suit la réunion précédente, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur convocation du président de la commission" ;
3° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

Art. 3.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Page LEXPOL 8 sur 76

ARRETE n° 1445 CM du 21 octobre 2014 abrogeant l'arrêté n° 748 CM du 12 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Taharuu, consentie au profit de Mme Emmanuelle Guirriec et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1401917AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1647 CM du 2 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaaiore et Matiehani, cadastrée commune de Papara, au profit du service du tourisme ;

Vu la convention n° 2868 du 6 juin 2014 relative à l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Taharuu, consentie au profit de Mme Emmanuelle Guirriec ;

Vu le courrier de demande de résiliation de Mme Emmanuelle Guirriec, reçu le 8 septembre 2014 au service du tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à ses termes et en application de son article 8.2, il est constaté la résiliation de la convention n° 2868 du 6 juin 2014 susvisée à compter du 23 septembre 2014.

Art. 2.— L'arrêté n° 748 CM du 12 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Taharuu, consentie au profit de Mme Emmanuelle Guirriec et approuvant la convention y annexée, est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Mme Guirriec est redevable des redevances non acquittées.

Art. 4.— La direction des affaires foncières, caisse de la recette-conservation des hypothèques, est chargée du recouvrement des redevances non encaissées.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

AVIS n° 1446 CM du 22 octobre 2014 sur le projet de décret rectificatif relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOR : SGG1402068AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1283 DRCL/BAJC du 12 septembre 2014 ;

Vu l'avis n° 1277 CM du 28 août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— L'avis très défavorable du conseil des ministres en date du 28 août 2014 sur le projet de décret relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est réitéré pour le projet de décret rectificatif relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2.— La Polynésie française émet le vœu que l'Etat sursoie à étendre le projet de décret à la Polynésie française.

Le gouvernement ne peut que constater l'absence de motivation quant à l'urgence signalée dans la saisine, le projet de décret ayant vocation à entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 2015 (cf. article 9 du projet d'ordonnance relatif à la partie du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Art. 3.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1447 CM du 22 octobre 2014 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de septembre 2014.

NOR : ISP1402021AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatés pour le mois de septembre 2014 les index du bâtiment suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	**Index général du Bâtiment et des Travaux Publics**	**BTP 00.0**	**107,08**
1	1	**Index général du Bâtiment**	**BTG 01.0**	**105,23**
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	104,85
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	104,05
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	104,19
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	104,84
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	105,34
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	104,83
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	112,84
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	106,84
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	106,89
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	85,83
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	97,39
12	2	**Index général du Second œuvre**	**BSO 01.0**	**105,74**
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	102,83
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	97,45
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	104,76
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	113,48
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	113,20
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	102,23
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	100,84
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	105,09
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	107,12
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	110,51
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	103,08
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	105,70
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	102,97
1214	3	Peinture	BSO 07.0	103,86
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	104,07
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	104,99

Art. 2.— Sont constatés pour le mois de septembre 2014 les index des travaux publics suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
2	**1**	**Index général des Travaux Publics**	**TPG 01.0**	**109,43**
21	**2**	**Index général du Génie civil**	**TGC 01.0**	**109,42**
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	103,73
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	112,06
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	108,19
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	107,64
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	102,95
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	106,72
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	107,73
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	112,26
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	110,47
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	105,95
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	106,40
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	106,65
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	106,81
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	109,49
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	104,03
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	106,78
22	**2**	**Index général des Travaux Spécialisés**	**TTS 01.0**	**109,46**
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	110,98
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	108,80
2203	3	Concassage	TTS 02.3	109,29
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	133,06
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	110,41
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	105,66
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	105,56
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	111,99
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	100,44

Art. 3.— Sont constatés pour le mois de septembre 2014 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	104,09
3102	3	Etanchéité multicouche	FUSBT 02.0	106,86
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	102,10
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	106,45
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	105,15
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	104,35
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	104,58
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	109,89
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	111,90
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	106,39
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	107,05

Art. 4.— Est constaté pour le mois de septembre 2014 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	103,09

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1448 CM du 22 octobre 2014 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 2014.

NOR : ISP1402020AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 107,88 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 2014 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1449 CM du 22 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service.

NOR : DRH1401957AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents exerçant les fonctions d'adjoint au chef de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1850 CM du 27 décembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Page LEXPOL 12 sur 76

Classe I
- Inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;
- Direction du budget et des finances ;
- Service de l'informatique ;
- Direction générale des ressources humaines ;
- Service du développement rural ;
- Direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- Direction de la santé.

Classe II
- Service des moyens généraux ;
- Service d'assistance et de sécurité ;
- Direction des ressources marines et minières ;
- Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- Service de la culture et du patrimoine ;
- Direction des affaires sociales ;
- Service de la jeunesse et des sports ;
- Direction des transports terrestres ;
- Direction de l'aviation civile ;
- Service de l'urbanisme ;
- Direction des affaires foncières ;
- Direction des impôts et des contributions publiques ;
- Direction générale des affaires économiques.

Classe III
- Secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;
- Service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;
- Imprimerie officielle ;
- Service du tourisme ;
- Service de l'artisanat traditionnel ;
- Direction du travail ;
- Direction de l'environnement ;
- Direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1450 CM du 22 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée, portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place.

NOR : DAE1401717AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place ;

Vu l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée et fixant la liste des produits bénéficiant d'une suspension de droits prévue à l'article 2 de ladite délibération ;

Vu l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 précitée et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération ;

Vu la demande d'agrément au dispositif de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 présentée par la société Tahiti Sign reçue le 22 juillet 2014 et complétée par un courrier reçu le 12 août 2014 ;

Vu la lettre n° 4739 PR du 25 août 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 25 août 2014 ;

Vu l'avis n° 116-2014 CCBF/APF du 23 septembre 2014 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément à la SARL Tahiti Sign au dispositif d'exonérations douanières prévu par la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée.

L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est complétée comme suit :

Raison sociale : SARL Tahiti Sign ;
N° TAHITI : 353730 ;
Groupe de produits : II.

Art. 2.— En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat afférents exclusivement à l'activité agréée, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, à la direction générale des affaires économiques.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1451 CM du 22 octobre 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1402038AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23 — 71,895 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12 — 72,916 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 — 74,495 F CFP/litre

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 132,604 F CFP/kg.

Art. 3.— L'arrêté n° 1346 CM du 26 septembre 2014 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er novembre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1452 CM du 22 octobre 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1402039AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1451 CM du 22 octobre 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90 - 20,189 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) + 4,753 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) + 17,327 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (27.10.12.23) + 13,827 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) + 25,199 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) - 13,051 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) - 11,051 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) - 20,551 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) - 45,651 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25) - 11,914 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) + 0,699 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) + 0,699 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) - 12,414 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.25 + 6,699 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 1347 CM du 26 septembre 2014 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er novembre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1453 CM du 22 octobre 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1402040AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1451 CM du 22 octobre 2014 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 22 octobre 2014 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) 110,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) 168,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.12.23) 112,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) 155,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) 72,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse,destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) 44 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) 91,750 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) 91,750 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25) 103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.12.23) visées aux 2e et 3e lignes du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 4e et 11e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F/l sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-services marines 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 44 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25) 79,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Page LEXPOL 16 sur 76

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 1249 CM du 21 août 2014 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er novembre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1454 CM du 22 octobre 2014 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1402041AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 22 octobre 2014 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12)	117 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23)	178 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.23)	121 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	165 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-services marines	87 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	79 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	51 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25)	112 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos :	2 964 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	8 892 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	11 400 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 1250 CM du 21 août 2014 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er novembre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1455 CM du 22 octobre 2014 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 53.

NOR : DAE1402042AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 2710.19.22) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 53, arrivée prévue à Papeete vers le 16 octobre 2014 est la suivante :

Pétrolier : Maohi ;
Voyage : n° 53 ;
Volume chargé à Singapour (à 15 °C) : 9 176 407 litres ;
Masse volumique (à 15 °C) du produit : 0,9894 kilogramme/litre ;
Date d'arrivée du navire à Papeete : 16 octobre 2014 ;
Valeur CAF barème : 62,715 F CFP/litre.

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée - 7,610 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 64,336 F CFP/litre

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er novembre 2014 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1456 CM du 22 octobre 2014 fixant le régime d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés et portant ouverture de quotas d'importation pour le premier semestre 2015.

NOR : DAE1401992AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la situation de la filière avicole en Polynésie française au premier semestre 2015 présentée à la réunion du 25 septembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Dans le but de favoriser le développement de la filière avicole en Polynésie française, l'importation de volailles de race de chair, entiers ou découpés en morceaux, à l'état frais ou réfrigérés, relevant des numéros du tarif douanier 02.07.11.00 et 02.07.13.00, de toutes origines et provenances, est soumise au régime de contingentement.

Art. 2.— Les quotas d'importation semestriels sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'économie. Ils sont réservés aux importateurs distributeurs-grossistes reconnus.

Art. 3.— Les importations de poulets à l'état frais ou réfrigéré s'effectuent sous couvert d'une licence d'importation délivrée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4.— Les quotas d'importation sont répartis par arrêté du ministre en charge de l'économie.

Art. 5.— En cas de circonstances exceptionnelles de pénurie de la production locale de volailles à l'état frais dûment attestée par les éleveurs concernés, les importateurs pourront bénéficier d'une autorisation d'importation complémentaire de poulets à l'état frais. La répartition est laissée à l'appréciation de la direction générale des affaires économiques.

Art. 6.— Conformément aux dispositions des articles 2 et 5 ci-dessus, un quota d'importation global de 62 tonnes est ouvert au titre du premier semestre 2015, soit 42 tonnes attribuées directement aux importateurs référencés auprès de la direction générale des affaires économiques et 20 tonnes de marge de flexibilité laissée à l'appréciation de la direction générale des affaires économiques. L'instauration du régime de contingentement est applicable à compter du 1er janvier 2015.

Art. 7.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
du tourisme et des transports
aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce
et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : EVT1402051AC

Par arrêté n° 1457 CM du 22 octobre 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16 EVT 2014 du 1er septembre 2014 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2014 du conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti".

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cinq cent un millions cinq cent soixante-seize mille deux cent huit francs CFP* (501 576 208 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	*Total*
- Recettes	373 898 425	127 677 783	*501 576 208*
- Dépenses	410 929 098	90 647 110	*501 576 208*
Résultats	*- 37 030 673*	*37 030 673*	*0*

Page LEXPOL 19 sur 76

DELIBERATION N°16/EVT/2014

Portant adoption de la décision budgétaire modificative n°2
de l'Etablissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2014

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public
« Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n°2004-192- du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2009-193 du 27 février 2007 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu l'arrêté n° 1115/CM modifié du 06 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 1124/CM du 13 août 2008 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 959 CM du 26 juin 2014 portant nomination de Melle Arinaunauhia TERIIPAIA en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 1225/CM du 19 août 2014 rendant exécutoire la délibération n°13/EVT/2014 du 24 juin 2014 portant adoption de la décision budgétaire modificative n°1 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2014.

Après en avoir délibéré en sa séance du **01 septembre 2014**

A D O P T E

Article 1er : Le budget modifié de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2014, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 501 576 208 francs CFP (CINQ CENT UN MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT HUIT FRANCS CFP), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en Capital	TOTAL
Recettes (en F CFP)	373 898 425	127 677 783	501 576 208
Dépenses (en F CFP)	410 929 098	90 647 110	501 576 208
Résultats (en F CFP)	- 37 030 673	37 030 673	0

Art. 2.— La directrice et l'agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution de la présente délibération.

Un administrateur. Le Président.

BUDGET PRINCIPAL

ETABLISSEMENT PUBLIC VANILLE DE TAHITI

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE DE l'EXERCICE 2014

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2

Edité le : 27/08/2014 11:33

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.		MONTANTS DES CREDITS					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2013 non mandatés	RAPPEL des crédits antérieurement votés	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté	Mt des crédits après décision modificative	OBSERVATIONS
								Augmentations	Diminutions			
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
60					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS							
	6				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES		16 772 638	1 500 000			18 272 638	
					Sous-total 606		16 772 638	1 500 000			18 272 638	
	7				ACHATS DE MARCHANDISES		68 893 600	3 620 000			72 513 600	
					Sous-total 607		68 893 600	3 620 000			72 513 600	
					Total chapitre 60.....		85 666 238	5 120 000			90 786 238	
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES							
	3				LOCATIONS		500 000				500 000	
					Sous-total 613		500 000				500 000	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS		5 807 704				5 807 704	
					Sous-total 615		5 807 704				5 807 704	
	6				PRIMES ASSURANCES		1 722 023				1 722 023	
					Sous-total 616		1 722 023				1 722 023	
	8				DIVERS		944 527				944 527	
					Sous-total 618		944 527				944 527	
					Total chapitre 61.....		8 974 254				8 974 254	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.		MONTANTS DES CREDITS					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2013 non mandatés	RAPPEL des crédits antérieurement votés	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté	Mt des crédits après décision modificative	OBSERVATIONS
								Augmentations	Diminutions			
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
62					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI							
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES		3 828 810	300 000			4 128 810	
					Sous-total 622		3 828 810	300 000			4 128 810	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION		4 419 332	700 000			5 119 332	
					Sous-total 623		4 419 332	700 000			5 119 332	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO		4 948 293	2 363 500			7 311 793	
					Sous-total 624		4 948 293	2 363 500			7 311 793	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS		2 675 117				2 675 117	
					Sous-total 625		2 675 117				2 675 117	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS		2 013 100				2 013 100	
					Sous-total 626		2 013 100				2 013 100	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES		60 000				60 000	
					Sous-total 627		60 000				60 000	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES		58 115 852	4 987 100			63 102 952	
					Sous-total 628		58 115 852	4 987 100			63 102 952	
					Total chapitre 62.....		76 060 504	8 350 600			84 411 104	
63					IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES							
	1				IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERA		617 849				617 849	
					Sous-total 631		617 849				617 849	
	5				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..		152 000				152 000	
					Sous-total 635		152 000				152 000	
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		5 000				5 000	
					Sous-total 637		5 000				5 000	
					Total chapitre 63.....		774 849				774 849	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.		MONTANTS DES CREDITS					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2013 non mandatés	RAPPEL des crédits antérieurement votés	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté	Mt des crédits après décision modificative	OBSERVATIONS
								Augmentations	Diminutions			
					SECTION I.- FONCTIONNEMENT							
64					CHARGES DE PERSONNEL							
	1				REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ		123 946 009				123 946 009	
					Sous-total 641		123 946 009				123 946 009	
	5				CHARGES SOCIALES CPS		34 604 126				34 604 126	
					Sous-total 645		34 604 126				34 604 126	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES		280 702				280 702	
					Sous-total 647		280 702				280 702	
					Total chapitre 64.....		158 830 837				158 830 837	
65					AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							
	1				REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES			115 000			115 000	
					Sous-total 651			115 000			115 000	
					Total chapitre 65.....			115 000			115 000	
66					CHARGES FINANCIERES							
	6				PERTES DE CHANGE		250 000				250 000	
					Sous-total 666		250 000				250 000	
					Total chapitre 66.....		250 000				250 000	
67					CHARGES EXCEPTIONNELLES							
	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.			1 991 400			1 991 400	
					Sous-total 671			1 991 400			1 991 400	
	5				VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS ACTIFS CEDES		37 030 673				37 030 673	
					Sous-total 675		37 030 673				37 030 673	
					Total chapitre 67.....		37 030 673	1 991 400			39 022 073	
68					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS							
	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		20 973 243				20 973 243	
					Sous-total 681		20 973 243				20 973 243	
					Total chapitre 68.....		20 973 243				20 973 243	
69					IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES							
	5				IMPOTS SUR LES BENEFICES		9 318 500		2 527 000		6 791 500	
					Sous-total 695		9 318 500		2 527 000		6 791 500	
					Total chapitre 69.....		9 318 500		2 527 000		6 791 500	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT		397 879 098	15 577 000	2 527 000		410 929 098	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	RAPPEL des prévisions de recettes antérieures	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté Uniquement pour une RA	Mt des Prév. de recettes après décision modificative	OBSERVATIONS
							Augmentations	Diminutions			
					SECTION I - FONCTIONNEMENT						
70					VENTES DE MARCHANDISES						
	5				ETUDES						
					Sous-total 705						
	6				PRESTATIONS SERVICES	7 088 316				7 088 316	
					Sous-total 706	7 088 316				7 088 316	
	7				VENTES MARCHANDISES	62 012 235	13 050 000			75 062 235	
					Sous-total 707	62 012 235	13 050 000			75 062 235	
	8				PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	2 300 000				2 300 000	
					Sous-total 708	2 300 000				2 300 000	
					Total chapitre 70.....	71 400 661	13 050 000			84 450 551	
74					SUBVENTION EXPLOITATION						
	4				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	255 200 000				255 200 000	
					Sous-total 744	255 200 000				255 200 000	
	8				AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	3 997 613				3 997 613	
					Sous-total 748	3 997 613				3 997 613	
					Total chapitre 74.....	259 197 613				259 197 613	
75					AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE						
	8				DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 161 903				2 161 903	
					Sous-total 758	2 161 903				2 161 903	
					Total chapitre 75.....	2 161 903				2 161 903	
76					PRODUITS FINANCIERS						
	6				GAINS AU CHANGE						
					Sous-total 766						
					Total chapitre 76.....						
77					PRODUITS EXCEPTIONNELS						
	5				PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS	15 000 000				15 000 000	
					Sous-total 775	15 000 000				15 000 000	
	7				QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	13 088 358				13 088 358	
					Sous-total 777	13 088 358				13 088 358	
					Total chapitre 77.....	28 088 358				28 088 358	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	**360 848 425**	**13 050 000**			**373 898 425**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.		MONTANTS DES CREDITS					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2013 non mandatés	RAPPEL des crédits antérieurement votés	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté	Mt des crédits après décision modificative	OBSERVATIONS
								Augmentations	Diminutions			
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
13					SUBVENTION INVESTISSEMENT							
	9				SUBVETION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTAT		13 088 358				13 088 358	
					Sous-total 139		13 088 358				13 088 358	
					Total chapitre 13.....		13 088 358				13 088 358	
20					IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
	5				CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....		5 651 041		2 028 035		3 623 006	
					Sous-total 205		5 651 041		2 028 035		3 623 006	
					Total chapitre 20.....		5 651 041		2 028 035		3 623 006	
21					IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	2				AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS		18 034 667				18 034 667	
					Sous-total 212		18 034 667				18 034 667	
	3				CONSTRUCTIONS		29 072 396	1 783 489			30 855 885	
					Sous-total 213		29 072 396	1 783 489			30 855 885	
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES		7 207 036	1 370 000			8 577 036	
					Sous-total 215		7 207 036	1 370 000			8 577 036	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 511 814		1 125 454		2 386 360	
					Sous-total 218		3 511 814		1 125 454		2 386 360	
					Total chapitre 21.....		57 825 913	3 153 489	1 125 454		59 853 948	
28					AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS							
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES		7 311 864				7 311 864	
					Sous-total 281		7 311 864				7 311 864	
	4				AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL		6 769 934				6 769 934	
					Sous-total 284		6 769 934				6 769 934	
					Total chapitre 28.....		14 081 798				14 081 798	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL		90 647 110	3 153 489	3 153 489		90 647 110	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	RAPPEL des prévisions de recettes antérieures	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté Uniquement pour une RA	Mt des Prév. de recettes après décision modificative	OBSERVATIONS
							Augmentations	Diminutions			
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL						
13					SUBVENTION INVESTISSEMENT						
	1				SUBVENTION EQUIPEMENT	10 000 000				10 000 000	
					Sous-total 131	10 000 000				10 000 000	
					Total chapitre 13.....	10 000 000				10 000 000	
20					IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	5				CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	3 623 006				3 623 006	
					Sous-total 205	3 623 006				3 623 006	
					Total chapitre 20.....	3 623 006				3 623 006	
21					IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	1				TERRAINS	37 030 673				37 030 673	
					Sous-total 211	37 030 673				37 030 673	
	2				AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS	18 034 667				18 034 667	
					Sous-total 212	18 034 667				18 034 667	
	3				CONSTRUCTIONS	23 934 396				23 934 396	
					Sous-total 213	23 934 396				23 934 396	
					Total chapitre 21.....	78 999 736				78 999 736	
28					AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS						
	0				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 562 959				2 562 959	
					Sous-total 280	2 562 959				2 562 959	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23 918 680				23 918 680	
					Sous-total 281	23 918 680				23 918 680	
	4				AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	8 573 402				8 573 402	
					Sous-total 284	8 573 402				8 573 402	
					Total chapitre 28.....	35 055 041				35 055 041	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	127 677 783				127 677 783	

CADRE 3
TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 124
Exercice : 2014
Budget : B24
Etape : %

Edité le : 27/08/2014 11:37

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES	Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	90 786 238	70	VENTES DE MARCHANDISES	84 450 551
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	8 974 254	74	SUBVENTION EXPLOITATION	259 197 613
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	84 411 104	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 161 903
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	774 849	76	PRODUITS FINANCIERS	
64	CHARGES DE PERSONNEL	158 830 837	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	28 088 359
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	115 000			
66	CHARGES FINANCIERES	250 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	39 022 073			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	20 973 243			
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES	5 791 500			
	Total des DEPENSES	410 929 098		Total des RECETTES	373 898 425
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	37 030 673
	Montant TOTAL	410 929 098		Montant TOTAL	410 929 098

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES	Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	13 088 358	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	10 000 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 623 006	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 623 006
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	69 853 948	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	78 999 736
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	14 081 799	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	35 055 041
	Total des DEPENSES	90 647 110		Total des RECETTES	127 677 783
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	37 030 673		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	
	Montant TOTAL	127 677 783		Montant TOTAL	127 677 783
	TOTAL BRUT DES DEPENSES	538 606 881		TOTAL BRUT DES RECETTES	538 606 881
A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)		37 030 673	A déduire : recettes internes (Virements entre sections)		37 030 673
	TOTAL NET DES DEPENSES	501 576 208		TOTAL NET DES RECETTES	501 576 208

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 842 PR du 20 octobre 2014 relatif à la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifié portant institution du comité du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membre de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel :

a) Au titre des représentants des associations représentatives des handicapés physiques :

Titulaire : Henriette Kamia ;
Suppléante : Pauline Moua.

b) Au titre des représentants des associations représentatives des handicapés mentaux :

Titulaire : Patrice Jourdan ;
Suppléant : Thierry Liu Sing.

c) Au titre des représentants d'organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé :

Titulaire : François Gommers ;
Suppléant : Faïta Tehei.

d) Au titre des représentants des salariés :

Titulaire : Anne-Marie Pedupebe ;
Suppléante : Claudine Laugrost.

e) Au titre des représentants des employeurs :

Titulaire : Patrick Bagur ;
Suppléant : Cédric Vidal.

Art. 2.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés, le mandat des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est fixé à trois ans.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 844 PR du 21 octobre 2014 portant délégation de signature au chef du service des moyens généraux par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1391 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Heifara Tetuaiva-Pollock en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Heifara Tetuaiva-Pollock, chef du service des moyens généraux par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française et dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Heifara Tetuaiva-Pollock, chef du service des moyens généraux par intérim, est en outre habilité, à signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances concernant :

1° Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité et autorisations d'absence, à l'exception des congés exceptionnels et des congés administratifs ;
2° Certificats administratifs ;
3° Signature des contrats, conventions, avenants liés à la gestion courante du service et relatifs aux prestations de services nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service des moyens généraux ;
4° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
5° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
6° Conventions, marchés.

Art. 3.— En cîas d'absence ou d'empêchement de M. Heifara Tetuaiva-Pollock, chef du service des moyens généraux par intérim, M. Naea Jacquet, adjoint au chef du service des moyens généraux, est habilité à signer les pièces prévues à l'article 2.

Art. 4.— Le chef du service des moyens généraux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 845 PR du 21 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 729 PR du 1er octobre 2014 portant délégation de signature au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement des dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 729 PR du 1er octobre 2014 portant délégation de signature au tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— A l'arrêté n° 729 PR du 1er octobre 2014 susvisé, il est inséré un nouvel article 2 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations définies à l'article 1er du présent arrêté sont exercées par Mlle Herenui Thunot".

L'article d'exécution est renuméroté en conséquence.

Art. 2.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 846 PR du 21 octobre 2014 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquence au profit de la commune de Teva I Uta.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la demande de la commune de Teva I Uta en date du 13 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la commune de Teva I Uta, représentée par M. Tearii Alpha, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2.— Les fréquences 154,0250 et 158,6125 MHz sont assignées à la commune de Teva I Uta.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de 1 relais, 4 stations fixes et 23 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 847 PR du 21 octobre 2014 portant commissionnement de Mlle Hinanui Tara-Ariipeu affectée à la direction générale des affaires économiques pour constater les infractions dont l'application relève de cette direction.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1876 CM du 17 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur générale des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 6945 MSP/DGRH du 15 juillet 2014 portant changement d'affectation de Mlle Hinanui Tara-Ariipeu, agent de catégorie B de la filière technique de 1er échelon ;

Vu l'article 809-11 du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 569 MC/14 du 2 octobre 2014 de Mme le substitut du procureur de la République relatif à la demande d'agrément de Mlle Hinanui Tara-Ariipeu,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Hinanui Tara-Ariipeu, agent de la direction générale des affaires économiques, est commissionnée aux fins de constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de cette direction.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera serment prescrit par la loi et sera porteur d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 849 PR du 22 octobre 2014 modifiant l'arrêté n° 108 PR du 12 mars 2014 portant nomination des membres du comité consultatif pour la biosécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 108 PR du 12 mars 2014 portant nomination des membres du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu la lettre n° 238-14 CAPL/TY/kmf du 26 septembre 2014 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la lettre n° SCL/MFC/IB/1028/ccsim du 30 septembre 2014 de la Chambre du commerce, de l'industrie, des services et des métiers,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 108 PR du 12 mars 2014 susvisé est ainsi rédigé :

"Sont nommées membres du comité consultatif pour la biosécurité pour une durée de deux ans, les personnes suivantes :

Au titre de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire :
- *membre titulaire :* Mme Heia Teina ;
- *membre suppléant :* M. Abel Iorss.

Au titre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers :
- *membre titulaire :* M. Stéphane Chin Loy ;
- *membre suppléant :* M. Clet Wong.

Au titre des compagnies maritimes interinsulaires de la Polynésie française :
- *membre titulaire :* M. Nicolas Bronstein ;
- *membre suppléant :* M. Manahiti Garbutt.

Au titre des associations de consommateurs de Polynésie française :
- *membre titulaire :* Mme Gisèle Roche ;
- *membre suppléant :* M. Vincent Poirier."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des activités, du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 850 PR du 22 octobre 2014 portant commissionnement de cinq agents de la direction de l'aviation civile pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public des aérodromes de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile détermine les missions et fixe l'organisation dus service administratif appelé "direction de l'aviation civile de la Polynésie française" ;

Vu l'article 809-11 du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 437 MC 14 du 17 septembre 2014 du parquet civil du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Les agents de la direction de l'aviation civile dont les noms suivent :

- M. Thierry Kubiak, né le 28 septembre 1957 à Saint-Cloud, France, technicien 8e échelon FPT B ;
- M. Sébastien Holozet, né le 8 septembre 1972 à Papeete, technicien, instructeur 8e échelon FPT B ;
- M. Larry Cowan, né le 30 octobre 1966 à Papeete, adjoint d'éducation de classe normale 11e échelon FPT B ;
- M. Antonio Lichon, né le 19 avril 1966 à Papeete, technicien supérieur principal CEAPF ;
- M. Jimmy Tehetia, né le 15 juillet 1977 à Mataura, Tubuai, aide technique spécialisé 5e échelon FPT C,

sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation relative aux occupations temporaires du domaine public aéroportuaire.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 9235 VP du 22 octobre 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs hors classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 17470 MSP/DGRH/SGC du 10 septembre 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard des attachés d'administration du mardi 26 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs hors classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013 :

Civilité	Nom	Epouse	Prénom	Né(e) le
Mme	Chagne	Chan	Liza	09/04/1964
M.	Frébault		Pierre	27/10/1959
Mme	Gachet	Sacault	Nicole	21/08/1949
M.	Sue		Guy	08/12/1956
Mme	Varet	Morgant	Tearaitua Marie-Paule	09/09/1961

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 9236 VP du 22 octobre 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 17470 MSP/DGRH/SGC du 10 septembre 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard des attachés d'administration du mardi 26 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrite sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013, Mlle Gladys Wong Foo, née le 24 juin 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 9237 VP du 22 octobre 2014 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 17470 MSP/DGRH/SGC du 10 septembre 2014 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard des attachés d'administration du mardi 26 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2013 :

Civilité	Nom	Epouse	Prénom	Né(e) le
M.	Psychogios		Christophe	19/05/1975
Mme	Maiau	Teiti	Noelyne	27/06/1969

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Nuihau LAUREY.

MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE, DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES ENTREPRISES

ARRETE n° 9194 MRE/DAE du 20 octobre 2014 portant extension de 55 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-10 du 7 mars 2014, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4067942 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-11 du 14 mars 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4069360 et n° 4069377 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-13 du 28 mars 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n°s 4072732, 4072936, 4073012, 4072857, 4072861, 4073726 et 4073728 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-14 du 4 avril 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4075164 et n° 4075650 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-16 du 18 avril 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4079704 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-18 du 2 mai 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4082035 et n° 4083201 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-19 du 9 mai 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de la marque n° 4084940 et n° 4085198 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-21 du 23 mai 2014, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 12 NS du 10 avril 2014, page 1834, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4067942, 4069360 et 4069377 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 23 NS du 11 juin 2014, page 2192, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4072732, 4072936, 4073012, 4079704, 4072857, 4072861, 4073726, 4073728, 4075164 et 4075650 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 35 NS du 7 août 2014, page 3616, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4082035 et n° 4083201 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 29 NS du 16 juillet 2014, page 2536, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-34 du 22 août 2014, volume 2, ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION EN POLYNESIE FRANÇAISE DE 55 MARQUES FRANCAISES
29 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOPF publication demande d'extension
4067942	12-févr-14	AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST (A.C.O.), Association sans but lucratif régie par la loi de 1901, Circuit des 24 Heures	CABINET PASCALE LAMBERT ET ASSOCIES	4, 6, 9, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 26, 28, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 43	BOPI n°2014-10 du 07/03/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 12 NS du 10/04/2014 - page 1834
4072732	3 MARS 2014	M. Romain REA	ROMAIN REA	14, 35, 42	BOPI n°2014-13 du 28/03/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4072936	3 MARS 2014	ELECTRONIC SMOKE CLUB	SCHMIT CHRETIEN	5, 10, 34	BOPI n°2014-13 du 28/03/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4073012	3 MARS 2014	M. OLIVIER THIERRY	M. OLIVIER THIERRY	9, 16, 35, 38, 41, 42	BOPI n°2014-13 du 28/03/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4079704	28 MARS 2014	M. VALENTIN GELIS	M. EMILIEN GELIS	15, 25, 38.	BOPI n°2014-16 du 18/04/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 23 NS du 11/06/2014 - page 2192
4082035	7 AVRIL 2014	Hilton Worldwide Holding LLP	CABINET BEAU DE LOMENIE	43, 44.	BOPI n°2014-18 du 02/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 35 NS du 07/08/2014 - page 3616
4087246	28 AVRIL 2014	ENALYOS CONSEIL ET PARTICIPATIONS	CABINET GERMAIN & MAUREAU	35, 41.	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087249	28 AVRIL 2014	ENALYOS CONSEIL ET PARTICIPATIONS	CABINET GERMAIN & MAUREAU	35, 41.	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087319	29 AVRIL 2014	SKYRECON SYSTEMS	CABINET BEAU DE LOMENIE	9, 38, 42.	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087320	29 AVRIL 2014	SKYRECON SYSTEMS	CABINET BEAU DE LOMENIE	9, 38, 42.	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087321	28 AVRIL 2014	KEROLER	CABINET VIDON	29, 30, 35.	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087324	28 AVRIL 2014	KEROLER	CABINET VIDON	29, 30, 35, 43.	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087406	29 AVRIL 2014	MCF INVESTISSEMENT	CABINET HERRBURGER	20, 24, 27.	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087635	29 AVRIL 2014	Mme. TANIA ISTE-LECAT	MME. TANIA ISTE-LECAT	9, 16, 25, 35, 38, 41.	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087750	30 AVRIL 2014	ALDES AERAULIQUE	CABINET GERMAIN & MAUREAU	11	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087846	30 AVRIL 2014	Unilever PLC	BAKER & MCKENZIE	3	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087856	30 AVRIL 2014	HACHETTE LIVRE	MARKPLUS INTERNATIONAL	9, 16, 38, 41, 42.	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087858	30 AVRIL 2014	HACHETTE LIVRE	MARKPLUS INTERNATIONAL	9, 16, 38, 41, 42.	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087874	30 AVRIL 2014	ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	NOVAGRAAF FRANCE	9	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536
4087887	30 AVRIL 2014	LABORATOIRE CHAUVIN	CABINET LAVOIX	5	BOPI n°2014-21 du 23/05/2014	BOPI n°2014-34 du 22/08/2014	JOPF n° 29 NS du 16/07/2014 - page 2536

ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION EN POLYNESIE FRANÇAISE DE 55 MARQUES FRANCAISES

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°12 NS du 10/04/2014 – p 1834
- et au BOPI n°2014-11 du 14/03/2014 (vol.1)

No National : **14 4 069 360**
Dépôt du : 17 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
SOCIETE D'EQUIPEMENTS DE BOULANGERIE PATISSERIE, Société par actions simplifiée, Rue Benoît Frachon, 26800 PORTES-LES-VALENCE.
No SIREN : 478 695 034.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

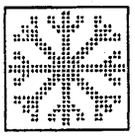

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 7, 9, 11.
BOPI de publication antérieure : 14/11

No National : **14 4 069 377**
Dépôt du : 17 FÉVRIER 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
UNIVERSITE DE RENNES 1, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 2 rue du Thabor, CS 46510, 35065 RENNES Cedex.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
OUEST VALORISATION, METROPOLIS 2, 14C rue du Pâtis Tatelin, CS 80804, 35708 RENNES Cedex.

UBL
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42, 43.
BOPI de publication antérieure : 14/11

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-13 du 28/03/2014 (vol.1)

No National : **14 4 072 857**
Dépôt du : 3 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
RADIO FREQUENCY SYSTEMS FRANCE, SASU, 32 AVENUE KLEBER, 92700 COLOMBES.
No SIREN : 659 804 397.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ALCATEL-LUCENT INTERNATIONAL, M. THIERRY Stéphane, 32 avenue Kleber, 92700 COLOMBES.

EZ TTOP

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9.
BOPI de publication antérieure : 14/13

No National : **14 4 072 861**
Dépôt du : 3 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
RADIO FREQUENCY SYSTEMS FRANCE, SASU, 32 AVENUE KLEBER, 92700 COLOMBES.
No SIREN : 659 804 397.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ALCATEL-LUCENT INTERNATIONAL, M. THIERRY Stéphane, 32 avenue Kleber, 92700 COLOMBES.

EZ TOWER TOP

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9.
BOPI de publication antérieure : 14/13

No National : **14 4 073 726**
Dépôt du : 5 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ENTREPOSE CONTRACTING, Société par actions simplifiée, Zac Kleber, 165 boulevard de Valmy, 92700 COLOMBES.
No SIREN : 410 430 706.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Regimbeau, M. DEMILLY Nicolas, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS CEDEX 17.

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 6, 9, 19, 20, 37, 40, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/13

No National : **14 4 073 728**
Dépôt du : 5 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ENTREPOSE CONTRACTING, Société par actions simplifiée, Zac Kleber, 165 boulevard de Valmy, 92700 COLOMBES.
No SIREN : 410 430 706.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Regimbeau, M. DEMILLY Nicolas, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS CEDEX 17.

NYMPHEA ENVIRONNEMENT

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 6, 9, 19, 20, 37, 40, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/13

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-14 du 04/04/2014 (vol.1)

No National : **14 4 075 164**
Dépôt du : 6 MARS 2014
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

M. NEJIN Jean-Claude, Résidence le majestic bât C, 12 Bas du Fort, 97190 LE GOSIER.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. NEJIN Jean-Claude, Résidence le majestic bât C, 12 Bas du Fort, 97190 LE GOSIER.

PALM EVASION

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 39, 41, 43.
BOPI de publication antérieure : 14/14

No National : **14 4 075 650**
Dépôt du : 13 MARS 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Groupe des écoles nationales d'économie et statistique – GENES, Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, 18 Boulevard Adolphe Pinard, 75014 PARIS.
No SIREN : 130 014 228.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet HARLE et PHELIP, 14/16 Rue Ballu, 75009 PARIS.

BIGDATA SAFE CENTER

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 39, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/14

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°35 NS du 07/08/2014 – p 3616
- et au BOPI n°2014-18 du 02/05/2014 (vol.1)

No National : **14 4 083 201**
Dépôt du : 10 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
M. CAI Thierry, 23 Villa Curial, 75019 PARIS.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Bouchara Avocats, Mme BOUCHARA Vanessa, 11 rue Marbeuf, 75008 PARIS.

Clopcool

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 5, 34, 35.
BOPI de publication antérieure : 14/18

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°23 NS du 11/06/2014 – p 2192
- et au BOPI n°2014-19 du 09/05/2014 (vol.1)

No National : **14 4 084 940**
Dépôt du : 17 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
DIGITAL DISTRICT, Société par actions simplifiée, 31/33 rue Madame de Sanzillon, 92110 CLICHY.
No SIREN : 399 866 607.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS, 3 rue Auber, 75009 PARIS.

APRES VOUS

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 38, 41.
BOPI de publication antérieure : 14/19

No National : **14 4 085 198**
Dépôt du : 17 AVRIL 2014
à : DÉPÔT ÉLECTRONIQUE PARIS
COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS, Société anonyme, 1 rue Antoine Lavoisier, 78280 GUYANCOURT.
No SIREN : 343 403 531.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
REGIMBEAU, M. NICOLLET Jean-Charles, 20 rue de chazelles, 75847 PARIS.

NODUS

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 39, 40, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/19

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°29 NS du 16/07/2014 – p 2536
- et au BOPI n°2014-21 du 23/05/2014 (vol.1)

No National : **14 4 087 328**
Dépôt du : 29 AVRIL 2014
à : DÉPÔT ÉLECTRONIQUE PARIS
Société Jas Hennessy & Co., société en commandite simple, Rue de la Richonne, 16100 COGNAC.
No SIREN : 905 620 035.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Virginie Ulmann, Baker & McKenzie, 1, rue Paul Baudry, 75008 PARIS.

Hennessy
CRAFTING THE FUTURE SINCE 1765
250

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 16, 18, 21, 24, 25, 33, 41, 43.
BOPI de publication antérieure : 14/21

No National : **14 4 087 346**
Dépôt du : 28 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
NUMLOG, SARL, 9 ter route de saint Germain, 78640 VILLIERS SAINT FREDERIC.
No SIREN : 390 937 878.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NUMLOG, M. GASCHET Francis, 9 ter route de saint Germain,

78640 VILLIERS SAINT FREDERIC.

NUMLOG

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 38, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/21

No National : 14 4 087 347
Dépôt du : 28 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
NUMLOG, SARL, 9 ter route de saint Germain, 78640 VILLIERS SAINT FREDERIC.
No SIREN : 390 937 878.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NUMLOG, M. GASCHET Francis, 9 ter route de saint Germain, 78640 VILLIERS SAINT FREDERIC.

TUXEDI

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 38, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 14/21

No National : 14 4 087 353
Dépôt du : 28 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ETABLISSEMENTS HUON, Société par Actions Simplifiée, Lieu dit Coat-Couls, 22140 BEGARD.
No SIREN : 301 549 002.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FIDAL, Mme MOURRIERAS CLAIRE, 2 rue de la Mabilais, CS 24227, 35042 RENNES CEDEX.

BAC'TERRE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 1, 31.
BOPI de publication antérieure : 14/21

No National : 14 4 087 439
Dépôt du : 29 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
E.MENARD, Société par actions simplifiée, Route de Plancoët, 22130 BOURSEUL.
No SIREN : 327 729 877.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SELARL Schmidt Brunet & Associés, Mme ARCE-TORRECILLA Maria Luisa, SBKG, 9 Rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS.

ERNEST MENARD

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 19, 20, 40.
BOPI de publication antérieure : 14/21

No National : 14 4 087 445
Dépôt du : 29 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
E. MENARD, Société par actions simplifiée, Route de Plancoët, 22130 BOURSEUL.
No SIREN : 327 729 877.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SELARL Schmidt Brunet & Associés, Mme ARCE-TORRECILLA Maria Luisa, SBKG, 9 Rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS.

ERNEST MENARD, Créateur et Fabricant de meubles

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 19, 20, 40.
BOPI de publication antérieure : 14/21

No National : 14 4 087 453
Dépôt du : 29 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
E.MENARD, Société par actions simplifiée, Route de Plancoët, 22130 BOURSEUL.
No SIREN : 327 729 877.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SELARL Schmidt Brunet & Associés, Mme ARCE-TORRECILLA Maria Luisa, SBKG, 9 Rue Alfred de Vigny, 75008 PARIS.

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 19, 20, 40.
BOPI de publication antérieure : 14/21

No National : 14 4 087 576
Dépôt du : 29 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
VMware France, société par actions simplifiée, 10 Rue d'Arménie, 38000 GRENOBLE.
No SIREN : 451 782 684.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

vMag CIO

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 41.
BOPI de publication antérieure : 14/21

No National : 14 4 087 604
Dépôt du : 29 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
LES INDEPENDANTS, Groupement d'Intérêt économique, 14 rue de Lübeck, 75016 PARIS.
No SIREN : 388 821 340.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
IPSILON BREMA-LOYER, Le Centralis, 63, avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG LA REINE.

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 38, 41.
BOPI de publication antérieure : **14/21**

No National : 14 4 087 631
Dépôt du : 29 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Bristol-Myers Squibb, SARL, 3 rue Joseph Monier, 92500 RUEILMALMAISON.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BOURGEOIS REZAC MIGNON, Avocats, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

EFFERALGANLIB

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 5.
BOPI de publication antérieure : **14/21**

No National : 14 4 087 992
Dépôt du : 30 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
FUTURMASTER, Société par Actions Simplifiée, 1 Cours de l'Ile Seguin, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.
No SIREN : 393 515 671.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET DEBAY, M. Susini Serge, 126 Résidence Elysée 2, 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD.

FuturMaster

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 35, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : **14/21**

No National : 14 4 088 001
Dépôt du : 30 AVRIL 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
FUTURMASTER, Société par Actions Simplifiée, 1 Cours de l'Ile Seguin, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.
No SIREN : 393 515 671.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET DEBAY, M. Susini Serge, 126 Résidence Elysée 2, 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD.

FuturMaster
CREATE SUPPLY CHAIN PERFORMANCE

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 35, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : **14/21**

No National : 14 4 088 187
Dépôt du : 2 MAI 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Unilever N.V., société de droit néerlandais, Weena 455, 3013 AL ROTTERDAM, Pays-Bas.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Baker & McKenzie, Mme Ulmann Virginie, 1, rue Paul Baudry, 75008 PARIS.

MICROPURE
TECHNOLOGY

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 3.
BOPI de publication antérieure : **14/21**

No National : 14 4 088 208
Dépôt du : 2 MAI 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Mme SOUCHERE CORINE, 26 RUE F. FERROUSSAT, 69630 CHAPONOST.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme SOUCHERE CORINE, 26 RUE F. FERROUSSAT, 69630 CHAPONOST.

KiDiKiLi

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : Le nom de la marque est KiDiKiLi et son logo est constitué du nom KIDIKILI précédé d'un dessin représentant 2 enfants en train de lire un livre
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 11, 16, 17, 20, 27, 41.
BOPI de publication antérieure : **14/21**

No National : 14 4 088 374
Dépôt du : 4 MAI 2014
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Mlle Courtois Marguerite, 17 rue du général Henrion Berthier, 92200 NEUILLY SUR SEINE.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Courtois, Mlle Courtois Marguerite, 17 rue du général Henrion Berthier, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Courtois

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 18, 25, 26, 40.
BOPI de publication antérieure : **14/21**
262 Enregistrements effectués avec modification par rapport à la demande publiée
BOPI 14/34 - VOL. II
22/08/2014

ARRETE n° 9195 MRE/DAE du 20 octobre 2014 portant extension du renouvellement de la marque n° 3290909 et retrait de la décision de rejet n° 7327 VP/DAE du 7 août 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3290909 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-24 du 13 juin 2014 ;

Vu la décision n° 7327 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3290909 ;

Vu le recours gracieux du 17 septembre 2014, réceptionné le 23 septembre 2014, contre la décision n° 7327 VP/DAE du 7 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8155 VP/DAE du 28 août 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment de la marque n° 3290909,

Arrête :

Article 1er.— La marque n° 3290909 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, est étendue en Polynésie française, où elle produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 7327 VP/DAE du 7 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3290909 est retirée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9196 MRE/DAE du 20 octobre 2014 portant extension du renouvellement des marques n° 94512685 et n° 94512686 et retrait des décisions de rejet n° 6275 VP et n° 6276 VP du 15 juillet 2014.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 94512685 et n° 94512686 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-19 du 9 mai 2014 ;

Vu la décision n° 6275 VP du 15 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94512686 ;

Vu la décision n° 6276 VP du 15 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94512685 ;

Vu les recours gracieux du 17 septembre 2014 réceptionnés le 23 septembre 2014 contre les décisions n° 6275 VP du 15 juillet 2014 et n° 6276 VP du 15 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 7327 VP/DAE du 7 août 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle et notamment des marques n° 94512685 et n° 94512686,

Arrête :

Article 1er.— Les marques n° 94512685 et n° 94512686 dont les renouvellements par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, sont étendues en Polynésie française, où elles produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 6275 VP du 15 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94512686 est retirée.

Art. 3.— La décision n° 6276 VP du 15 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94512685 est retirée.

Art. 4.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 9230 MRE/DAE du 21 octobre 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8741 MRE du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques par intérim,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE CERTAINS TITRES DE PROPRIETE					
Nom du titulaire/déposant du titre	**Nature du titre de propriété industrielle**	**Numéro d'enregistrement INPI**	**Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI**	**Date du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance**	**Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance**
AIRAGHI CHRISTIAN	MARQUE	3298358	18/06/2004	19/11/2004	2004-47
AMANRESORTS LIMITED	MARQUE	3165458	23/05/2002	15/06/2012	2012-24
AMUNDI	MARQUE	94540518	17/10/1994	01/10/2004	2004-40
AMUNDI	MARQUE	94542057	26/10/1994	01/10/2004	2004-40
AMUNDI	MARQUE	94540053	13/10/1994	01/10/2004	2004-40
AMUNDI	MARQUE	94540517	17/10/1994	01/10/2004	2004-40
AMUNDI	MARQUE	3312649	14/09/2004	18/02/2005	2005-07
ANCRA INTERNATIONAL CORPORATION	MARQUE	1292257	11/12/1984	11/03/2005	2005-10
APPLE INC.	MARQUE	94529443	19/07/1994	22/10/2004	2004-43
APPLE INC.	MARQUE	94534147	29/08/1994	19/11/2004	2004-47
APPLE INC.	MARQUE	94535644	12/09/1994	17/12/2004	2004-51
APPLE INC.	MARQUE	94536343	16/09/1994	17/12/2004	2004-51
APPLE INC.	MARQUE	94538844	05/10/1994	07/01/2005	2005-01
APPLE INC.	MARQUE	94538843	05/10/1994	07/01/2005	2005-01
APPLE INC.	MARQUE	94545702	22/11/1994	18/02/2005	2005-07
ASTELLAS PHARMA INC	MARQUE	1282705	27/08/1984	30/07/2004	2004-31
AUBERT LUTHERIE	MARQUE	3321344	29/10/2004	08/04/2005	2005-14
BIO-RAD LABORATORIES SAS	MARQUE	3295681	04/06/2004	05/11/2004	2004-45
BIORGANON	MARQUE	94542302	27/10/1994	26/11/2004	2004-48
BOLTON SOLITAIRE	MARQUE	94550790	23/12/1994	28/01/2005	2005-04
BONZINI ET CIE	MARQUE	94547888	06/12/1994	22/10/2004	2004-43
BOULANGERIE NEUHAUSER	MARQUE	3314020	22/09/2004	09/09/2005	2005-36
CARDIF ASSURANCE VIE	MARQUE	3325553	17/11/2004	29/04/2005	2005-17
CARLTON SPORTS COMPANY LIMITED	MARQUE	1268247	11/04/1984	21/01/2005	2005-03
CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA (CASIO COMPUTER CO. , LTD.)	MARQUE	1285589	03/10/1984	22/10/2004	2004-43
CDISCOUNT	MARQUE	3311947	09/09/2004	11/02/2005	2005-06
CHAMPAGNE ALAIN THIENOT	MARQUE	3325401	23/11/2004	29/04/2005	2005-17
CHAMPAGNE ALAIN THIENOT	MARQUE	1714216	24/12/1991	02/09/2011	2011-35
CHÂTEAU PAVIE SOCIETE CIVILE AGRICOLE	MARQUE	3319718	21/10/2004	25/03/2005	2005-12
CHÂTEAU PAVIE SOCIETE CIVILE AGRICOLE	MARQUE	3633751	03/03/2009	07/08/2009	2009-32
CHÂTEAU PAVIE SOCIETE CIVILE AGRICOLE	MARQUE	3633749	03/03/2009	07/08/2009	2009-32
CHÂTEAU PAVIE SOCIETE CIVILE AGRICOLE	MARQUE	3714342	19/02/2010	23/07/2010	2010-29
CHIESI S.A.	MARQUE	3236953	17/07/2003	19/07/2013	2013-29
CHIESI S.A.	MARQUE	1313938	25/06/1985	23/09/2005	2005-38
CHIESI S.A.	MARQUE	3153414	13/03/2002	06/01/2012	2012-01
CHIESI S.A.	MARQUE	3167910	07/06/2002	01/06/2012	2012-22

CHIESI S.A.	MARQUE	1650436	15/03/1991	28/01/2011	2011-04
CHIESI S.A.	MARQUE	92402961	28/01/1992	06/01/2012	2012-01
CILOGER	MARQUE	3309936	26/08/2004	28/01/2005	2005-04
CILOGER	MARQUE	3309938	26/08/2004	28/01/2005	2005-04
CILOGER	MARQUE	3309937	26/08/2004	28/01/2005	2005-04
CILOGER	MARQUE	3301993	07/07/2004	10/12/2004	2004-50
COCO RESEARCH INC.	MARQUE	1282438	22/08/1984	03/12/2004	2004-49
COCO RESEARCH INC.	MARQUE	1282437	22/08/1984	03/12/2004	2004-49
COMITE Français D'ACCREDITATION	MARQUE	94534294	30/08/1994	06/08/2004	2004-32
COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'APPLICATIONS THERMIQUES	MARQUE	94538531	28/09/1994	31/12/2004	2004-53
CORSERESA	MARQUE	3330075	10/12/2004	27/05/2005	2005-21
COUNTING CROWS LLC	MARQUE	94538008	29/09/1994	03/12/2004	2004-49
CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE DE LA MEDITERRANEE	MARQUE	1266355	23/03/1984	21/05/2004	2004-21
DAL'SYSTEME INDUSTRIE	DESSIN & MODELE	042312	07/05/2004	10/09/2004	2004-19
DAL'SYSTEME INDUSTRIE	DESSIN & MODELE	042312	07/05/2004	24/07/2009	2009-15
DISTRIBORG GROUPE	MARQUE	94529266	12/07/1994	28/05/2004	2004-22
DISTRIBORG GROUPE	MARQUE	94538109	23/09/1994	27/08/2004	2004-35
EDENRED	MARQUE	3318670	15/10/2004	25/03/2005	2005-12
EDENRED	MARQUE	4046919	14/11/2013	07/03/2014	2014-10
EDENRED	MARQUE	3252480	21/10/2003	31/10/2013	2013-44
EDENRED	MARQUE	4037296	04/10/2013	02/05/2014	2014-18
ESTELLE INTERNATIONAL	MARQUE	3285778	14/04/2004	17/09/2004	2004-38
ESTELLE INTERNATIONAL	MARQUE	4031539	11/09/2013	07/03/2014	2014-10
EXAPAQ	MARQUE	3321617	02/11/2004	27/05/2005	2005-21
EXAPAQ	MARQUE	3321616	02/11/2004	22/04/2005	2005-16
EXAPAQ	MARQUE	3321615	02/11/2004	22/04/2005	2005-16
EXAPAQ	MARQUE	3321614	02/11/2004	22/04/2005	2005-16
FROMAGERIE DU VELAY	MARQUE	1431820	23/10/1987	27/06/2008	2008-26
FUJITSU LIMITED	MARQUE	4019911	16/07/2013	08/11/2013	2013-45
GAULME	MARQUE	3305968	29/07/2004	31/12/2004	2004-53
GAULME	MARQUE	3307046	04/08/2004	07/01/2005	2005-01
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES	MARQUE	3608398	30/10/2008	17/04/2009	2009-16
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES	MARQUE	3630495	17/02/2009	24/07/2009	2009-30
GE HEALTHCARE BIO-SCIENCES AB	MARQUE	94543082	03/11/1994	11/02/2005	2005-06
GENES DIFFUSION	BREVET	2967892	30/11/2010	01/06/2012	2012-22
GIE BNP PARIBAS CARDIF	MARQUE	3294367	27/05/2004	29/10/2004	2004-44
GIE BNP PARIBAS CARDIF	MARQUE	94526013	23/06/1994	15/10/2004	2004-42
GIE BNP PARIBAS CARDIF	MARQUE	94539535	10/10/1994	21/01/2005	2005-03
GIE BNP PARIBAS CARDIF	MARQUE	3384418	06/10/2005	10/03/2006	2006-10
GLOBERIDE INC.	MARQUE	3450460	14/09/2006	16/02/2007	2007-07
GLOBERIDE INC.	MARQUE	3445871	11/08/2006	23/02/2007	2007-08
GROUPE CANAL +	MARQUE	1289039	08/11/1984	03/06/2005	2005-22

GROUPE CANAL +	MARQUE	3328862	09/12/2004	03/02/2006	2006-05
GROUPE CANAL +	MARQUE	3328864	09/12/2004	16/12/2005	2005-50
H.J. HEINZ FOODS UK LIMITED	MARQUE	94539727	11/10/1994	24/12/2004	204-52
HARMAN INTERNA>TIONAL INDUSTRIES, INCORPORATED	MARQUE	95563322	17/03/1995	29/04/2005	2005-17
HEWLETT-PACKARD DEVELOPMENT COMPANY LP	MARQUE	94538269	30/09/1994	24/09/2004	2004-39
Honda Motor Co., Ltd.	MARQUE	3448160	01/09/2006	16/03/2007	2007-11
Honda Motor Co., Ltd.	MARQUE	3601219	29/09/2008	06/03/2009	2009-10
Honda Motor Co., Ltd.	MARQUE	3601220	29/09/2008	06/03/2009	2009-10
Honda Motor Co., Ltd.	MARQUE	3601221	29/09/2008	06/03/2009	2009-10
Honda Motor Co., Ltd.	MARQUE	3601222	29/09/2008	06/03/2009	2009-10
Honda Motor Co., Ltd.	MARQUE	3601218	29/09/2008	08/01/2010	2010-01
Honda Motor Co., Ltd.	MARQUE	3851855	08/08/2011	03/02/2012	2012-05
Honda Motor Co., Ltd.	MARQUE	3663011	08/07/2009	11/12/2009	2009-50
INDIES PRODUCTION	MARQUE	93450349	06/01/1993	02/11/2012	2012-44
INDIES PRODUCTION	MARQUE	98714748	20/01/1998	18/07/2008	2008-29
J.B. MARTIN	MARQUE	95592565	10/10/1995	11/08/2006	2006-32
J.B. MARTIN	MARQUE	1328070	21/10/1985	11/08/2006	2006-32
J.B. MARTIN	MARQUE	1291561	30/11/1984	18/02/2005	2005-07
J.B. MARTIN	MARQUE	1666990	25/07/1990	29/08/2008	2008-35
J.B. MARTIN	MARQUE	98716158	03/02/1998	29/08/2008	2008-35
J.B. MARTIN	MARQUE	1328069	21/10/1985	25/11/2005	2005-47
J.B. MARTIN	MARQUE	3151740	05/03/2002	30/03/2012	2012-13
J.B. MARTIN	MARQUE	92432728	04/09/1992	30/11/2012	2012-48
J.B. MARTIN	MARQUE	3921838	23/05/2012	26/10/2012	2012-43
JASON NATURAL PRODUCTS, INC.	MARQUE	1297413	29/01/1985	11/02/2005	2005-06
JLB BRAND	MARQUE	93491565	05/11/1993	22/11/2013	2013-47
JOALPE INDUSTRIA DE EXPOSITORES, S.A.	BREVET	0608475	27/09/2006	25/09/2009	2009-39
KANEKA CORPORATION	MARQUE	3473307	08/01/2007	15/06/2007	2007-24
KANEKA CORPORATION	MARQUE	3478654	01/02/2007	06/07/2007	2007-27
KANEKA CORPORATION	MARQUE	3447373	28/08/2006	02/02/2007	2007-05
KANEKA CORPORATION	MARQUE	3426498	02/05/2006	06/10/2006	2006-40
KANEKA CORPORATION	MARQUE	3361965	30/05/2005	18/11/2005	2005-46
KANEKA CORPORATION	MARQUE	3395828	06/12/2005	12/05/2006	2006-19
KANEKA CORPORATION	MARQUE	3565602	28/03/2008	24/10/2008	2008-43
LABORATOIRE NEGMA	MARQUE	3300145	28/06/2004	03/12/2004	2004-49
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3524188	13/09/2007	15/02/2008	2008-07
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3544057	14/12/2007	16/05/2008	2008-20
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3544688	18/12/2007	23/05/2008	2008-21
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3544056	14/12/2007	16/05/2008	2008-20
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3481816	15/02/2007	20/07/2007	2007-29

LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3456420	13/10/2006	23/03/2007	2007-12
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3456422	13/10/2006	23/03/2007	2007-12
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3496648	24/04/2007	28/09/2007	2007-39
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3396109	07/12/2005	12/05/2006	2006-19
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3456638	13/10/2006	23/03/2007	2007-12
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3474424	12/01/2007	22/06/2007	2007-25
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3445978	16/08/2006	19/01/2007	2007-03
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3380453	16/09/2005	14/04/2006	2006-15
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3563356	18/03/2008	19/09/2008	2008-38
LABORATOIRE THERAMEX	MARQUE	3343404	25/02/2005	29/07/2005	2005-30
LAITA	MARQUE	3301106	02/07/2004	02/12/2005	2005-48
LAITA	MARQUE	3301108	02/07/2004	02/12/2005	2005-48
LAITA	MARQUE	3301111	02/07/2004	02/12/2005	2005-48
LEASEPLAN France	MARQUE	94538009	29/09/1994	31/12/2004	2004-53
LESAFFRE ET COMPAGNIE	MARQUE	94541434	21/10/1994	03/09/2004	2004-36
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1220500	30/11/1982	21/12/2012	2012-51
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1243469	17/08/1983	12/07/2013	2013-28
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1243900	26/08/1983	12/07/2013	2013-28
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1246583	27/09/1983	12/07/2013	2013-28
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1252327	26/10/1983	06/09/2013	2013-36
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1252328	26/10/1983	06/09/2013	2013-36
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1258127	20/01/1984	17/01/2014	2014-03
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1258128	20/01/1984	17/01/2014	2014-03
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1266399	23/03/1984	17/01/2014	2014-03
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1266773	27/03/1984	17/01/2014	2014-03
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1362289	04/07/1986	29/06/2007	2007-26
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1366064	31/07/1986	29/06/2007	2007-26
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1385177	19/12/1986	07/12/2007	2007-49
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1385183	19/12/1986	14/12/2007	2007-50
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1385184	19/12/1986	07/12/2007	2007-49
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1385186	19/12/1986	07/12/2007	2007-49
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1416260	01/07/1987	21/03/2008	2008-12
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1416262	01/07/1987	21/03/2008	2008-12
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1416263	01/07/1987	21/03/2008	2008-12
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1419802	24/07/1987	21/03/2008	2008-12
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1447551	29/01/1988	22/08/2008	2008-34
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1450903	19/02/1988	08/08/2008	2008-32
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1450904	19/02/1988	08/08/2008	2008-32
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1450905	19/02/1988	08/08/2008	2008-32
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1450906	19/02/1988	08/08/2008	2008-32
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1461469	21/04/1988	29/08/2008	2008-35
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1467763	25/05/1988	05/09/2008	2008-36
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1467764	25/05/1998	05/09/2008	2008-36
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1467765	25/05/1988	05/09/2008	2008-36
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1469536	03/06/1988	26/09/2008	2008-39
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1486520	02/09/1988	07/11/2008	2008-45
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1487193	07/09/1988	07/11/2008	2008-45
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1492063	04/10/1998	21/11/2008	2008-47
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1506471	30/12/1998	20/02/2009	2009-08
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1506474	30/12/1988	20/02/2009	2009-08
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1510970	26/01/1989	23/03/2009	2009-12
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1516398	24/02/1989	17/04/2009	2009-16
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1552247	26/09/1989	21/08/2009	2009-34
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1587664	20/04/1990	05/03/2010	2010-09

LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1596420	08/06/1990	04/06/2010	2010-22
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1613072	31/08/1990	04/06/2010	2010-22
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1630412	29/11/1990	13/08/2010	2010-32
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1630609	30/11/1990	13/08/2010	2010-32
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1651049	30/03/1991	25/02/2011	2011-08
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1651517	27/02/1991	25/02/2011	2011-08
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1652638	21/03/1991	25/02/2011	2011-08
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1661115	22/03/1991	25/02/2011	2011-08
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1714281	24/12/1991	04/11/2011	2011-44
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1714282	24/12/1991	04/11/2011	2011-44
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1714283	24/12/1991	04/11/2011	2011-44
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1714284	24/12/1991	04/11/2011	2011-44
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1714285	24/12/1991	04/11/2011	2011-44
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	1743876	19/02/1988	08/08/2008	2008-32
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	92421726	05/06/1992	20/04/2012	2012-16
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	92445429	09/12/1992	04/01/2013	2013-01
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	92445430	09/12/1992	04/01/2013	2013-01
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	93469936	27/05/1993	14/06/2013	2013-24
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	93495499	07/12/1993	08/11/2013	2013-45
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	95577765	27/06/1995	10/11/2005	2005-45
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	96605196	10/01/1996	01/12/2006	2006-48
LEVI STRAUSS & CO	MARQUE	97673998	17/04/1997	21/03/2008	2008-12
LINATEX LIMITED	MARQUE	1287086	18/10/1984	24/09/2004	2004-39
LONSDALE SPORTS LIMITED	MARQUE	1293896	21/12/1984	15/04/2005	2005-15
Makita Corporation,	MARQUE	3700181	21/12/2009	27/08/2010	2010-34
MAMELLOR	MARQUE	1338865	19/03/1984	10/09/2004	2004-19
MASTERCARD INTERNATIONAL INCORPORATED	MARQUE	3350858	05/04/2005	10/11/2005	2005-45
Matsushita Electric Industrial Co., LTD	MARQUE	3468503	11/12/2006	18/05/2007	2007-20
MAYAUD Christophe	BREVET	0601071	07/02/2006	04/11/2011	2011-44
MAYAUD Christophe	BREVET	0704075	07/06/2007	30/03/2012	2012-13
MAYAUD Christophe	BREVET	0901334	23/03/2009	08/04/2011	2011-14
Mazda Motor Corporation	MARQUE	3870894	02/11/2011	24/02/2012	2012-08
MCCALLUM INDUSTRIES LIMITED	MARQUE	3306622	02/08/2004	07/01/2005	2005-01
MESSE FRANKFURT France	MARQUE	3321008	28/10/2004	01/04/2005	2005-13
MICHEL POLNAREFF	MARQUE	3323880	16/11/2004	22/04/2005	2005-16
MICHEL POLNAREFF	MARQUE	1599676	29/06/1990	09/07/2010	2010-27
MITSUBISHI JIDOSHA KOGYO KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3344806	04/03/2005	14/10/2005	2005-41
MITSUBISHI JIDOSHA KOGYO KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3839530	16/06/2011	07/10/2011	2011-40
MITSUI SUMITOMO KAIJO KASAI HOKEN KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3390510	08/11/2005	14/04/2006	2006-15
MONT BLANC	MARQUE	94549689	19/12/1994	29/10/2004	2004-44
MONTS & TERROIRS	MARQUE	98723392	16/03/1998	17/10/2008	2008-42
MONTS & TERROIRS	MARQUE	98727204	03/04/1998	05/09/2008	2008-36
MONTS & TERROIRS	MARQUE	3330876	14/12/2004	27/05/2005	2005-21
MONTS & TERROIRS	MARQUE	3880141	06/12/2011	30/03/2012	2012-13
MONTS & TERROIRS	MARQUE	3893541	31/01/2012	25/05/2012	2012-21
MONTS & TERROIRS	MARQUE	3881116	09/12/2011	06/04/2012	2012-14
MONTS & TERROIRS	MARQUE	3858768	12/09/2011	13/01/2012	2012-02
MONTS & TERROIRS	MARQUE	3864875	06/10/2011	27/01/2012	2012-04
MONTS & TERROIRS	MARQUE	3864876	06/10/2011	27/01/2012	2012-04
MONTS & TERROIRS	MARQUE	3864877	06/10/2011	27/01/2012	2012-04

MONTS & TERROIRS	MARQUE	3864878	06/10/2011	27/01/2012	2012-04
MULTALER ET CIE	MARQUE	3318892	18/10/2004	25/03/2005	2005-12
MULTI THEMATIQUES	MARQUE	3324556	18/11/2004	22/04/2005	2005-16
MULTI THEMATIQUES	MARQUE	3324550	18/11/2004	22/04/2005	2005-16
MULTI THEMATIQUES	MARQUE	3324545	18/11/2004	22/04/2005	2005-16
NGK SPARK PLUG CO., LTD	MARQUE	3886817	06/01/2012	06/07/2012	2012-27
NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	4015876	27/06/2013	18/10/2013	2013-42
NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	4000924	25/04/2013	16/08/2013	2013-33
NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3948936	26/09/2012	18/01/2013	2013-03
NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3932084	05/07/2012	26/10/2012	2012-43
NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3932082	05/07/2012	26/10/2012	2012-43
NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3930768	29/06/2012	19/10/2012	2012-42
NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3925319	06/06/2012	28/09/2012	2012-39
NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3921794	23/05/2012	21/12/2012	2012-51
NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3808897	23/02/2011	17/06/2011	2011-24
NO FEAR INTERNATIONAL LIMITED	MARQUE	94526447	23/06/1994	03/09/2004	2004-36
NO FEAR INTERNATIONAL LIMITED	MARQUE	95561901	06/03/1995	05/08/2005	2005-31
NUTRASWEET PROPERTY HOLDINGS, INC.	MARQUE	1285590	03/10/1984	22/10/2004	2004-43
NUTRIMAT AG	MARQUE	3741969	31/05/2010	22/10/2010	2010-42
NUTRIMAT AG	MARQUE	3839939	20/06/2011	14/10/2011	2011-41
OLYMPUS VENTURES LIMITED	MARQUE	1292531	14/12/1984	25/03/2005	2005-12
ORAPI	MARQUE	3321002	28/10/2004	01/04/2005	2005-13
PARFUMS GRES SA	MARQUE	1286070	08/10/1984	27/08/2004	2004-49
PENTAX RICOH IMAGING COMPANY, LTD.	MARQUE	3472050	28/12/2006	01/06/2007	2007-22
PILOT INK KABUSHIKI KAISHA (THE PILOT INK CO., LTD.)	MARQUE	3764082	06/07/2005	28/01/2011	2011-04
POMMERY	MARQUE	3305679	28/07/2004	31/12/2004	2004-53
POMMERY	MARQUE	3304432	21/07/2004	24/12/2004	2004-52
QUINTILES TRANSNATIONAL CORP	MARQUE	94533073	17/08/1994	03/12/2004	2004-49
QUINTILES TRANSNATIONAL CORP	MARQUE	94533072	17/08/1994	26/11/2004	2004-48
S.A. LARENA	MARQUE	3316754	06/10/2004	11/03/2005	2005-10
SAVAREZ	MARQUE	3320545	26/10/2004	01/04/2005	2005-13
SEIKO HOLDINGS KABUSHIKI KAISHA (SEIKO CORPORATION)	MARQUE	3316483	05/10/2004	11/03/2005	2005-10
SLAZENGERS LIMITED	MARQUE	1269695	25/04/1984	21/01/2005	2005-03
SLAZENGERS LIMITED	MARQUE	1316543	13/04/1984	21/01/2005	2005-03

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO	MARQUE	3239063	30/07/2003	16/08/2013	2013-33
SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU D'YQUEM	MARQUE	4051844	03/12/2013	28/03/2014	2014-13
SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU D'YQUEM	MARQUE	3845946	13/07/2011	16/12/2011	2011-50
SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU D'YQUEM	MARQUE	3803164	03/02/2011	22/07/2011	2011-29
SOCIETE CIVILE DU CHÂTEAU D'YQUEM	MARQUE	1481718	04/08/1988	03/10/2008	2008-40
SOCIETE CIVILE DU CHATEAU PAVEIL	MARQUE	3965935	29/11/2012	29/03/2013	2013-13
SOCIETE CIVILE DU CHATEAU PAVEIL	MARQUE	3413533	27/02/2006	04/08/2006	2006-31
SOCIETE CIVILE DU CHATEAU PAVEIL	MARQUE	3513293	11/07/2007	14/12/2007	2007-50
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX "3G"	MARQUE	3297077	11/06/2004	12/11/2004	2004-46
SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES ROXANE	MARQUE	94546487	28/11/1994	07/01/2005	2005-01
SOCIETE INDUSTRIELLE AGRICOLE ET COMMERCIALE D'OUTRE MER (SIACOM)	MARQUE	3050869	06/09/2000	24/09/2010	2010-38
SODIAAL INTERNATIONAL	MARQUE	1641434	30/01/1991	18/02/2011	2011-07
SOGOFI	MARQUE	1287179	19/10/1984	11/03/2005	2005-10
SOGOFI	MARQUE	1287180	19/10/1984	01/04/2005	2005-13
SONDICO IP LIMITED	MARQUE	94519048	05/05/1994	16/07/2004	2004-29
SUMITOMO RUBBER INDUSTRIES, LTD	MARQUE	3628252	09/02/2009	17/07/2009	2009-29
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE France	MARQUE	3675722	11/09/2009	12/02/2010	2010-06
SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	MARQUE	3334053	10/01/2005	17/06/2005	2005-24
TAKEDA France	MARQUE	3301674	06/07/2004	11/03/2005	2005-10
THERMOCOAX	MARQUE	95573868	31/05/1995	17/06/2005	2005-24
THERMOCOAX	MARQUE	1607561	02/08/1990	30/04/2010	2010-17
THERMOCOAX	MARQUE	1557672	27/10/1989	04/12/2009	2009-49
THERMOCOAX	MARQUE	1501603	02/12/1988	16/01/2009	2009-03
THERMOCOAX	MARQUE	1206134	09/06/1982	04/05/2012	2012-18
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3518774	07/08/2007	11/01/2008	2008-02
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3531132	15/10/2007	21/03/2008	2008-12
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3518259	03/08/2007	04/01/2008	2008-01
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3490090	23/03/2007	24/08/2007	2007-34
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3490087	23/03/2007	24/08/2007	2007-34
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3475359	18/01/2007	22/06/2007	2007-25
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3410908	17/02/2006	21/09/2006	2006-29

Page LEXPOL 48 sur 76

TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3404558	20/01/2006	23/06/2006	2006-25
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3342263	18/02/2005	29/07/2005	2005-30
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3350856	05/04/2005	09/09/2005	2005-36
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3327345	02/12/2004	27/05/2005	2005-21
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3609269	04/11/2008	24/07/2009	2009-15
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3596741	04/09/2008	06/02/2009	2009-06
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3991553	20/03/2013	12/07/2013	2013-28
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3986738	28/02/2013	21/06/2013	2013-25
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3963211	23/11/2012	15/03/2013	2013-11
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3963209	23/11/2012	15/03/2013	2013-11
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3963206	23/11/2012	15/03/2013	2013-11
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3926482	12/06/2012	05/10/2012	2012-40
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3926475	12/06/2012	05/10/2012	2012-40
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3641633	03/04/2009	04/09/2009	2009-36
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3649718	11/05/2009	16/10/2009	2009-42
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3714587	19/02/2010	23/07/2010	2010-29
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3714591	19/02/2010	23/07/2010	2010-29
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3747448	18/06/2010	05/11/2010	2010-44
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3790583	14/12/2010	03/06/2011	2011-22
TRUTH HARDWARE CORPORATION	MARQUE	94534904	05/09/1994	22/10/2004	2004-43
TWENGA	MARQUE	3324517	18/11/2004	06/05/2005	2005-18
UNITIKA LTD.,	MARQUE	4028686	28/08/2013	20/12/2013	2013-51
VALADE	MARQUE	94546655	29/11/1994	03/09/2004	2004-36
VIE ET VERANDA	MARQUE	97711203	24/12/1997	14/08/2008	2008-33
VIE ET VERANDA	MARQUE	3917655	03/05/2012	24/08/2012	2012-34
VILMORIN	MARQUE	1286943	17/10/1984	31/12/2004	2004-53
VILMORIN	MARQUE	1286944	17/10/1984	31/12/2004	2004-53
VILMORIN	MARQUE	1286945	17/10/1984	31/12/2004	2004-53
ZAPA	MARQUE	94531203	01/08/1994	27/08/2004	2004-35

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DU SECTEUR PRIMAIRE

ARRETE n° 9210 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Haureva Hérald Taurua.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 223 203 F CFP (*deux cent vingt-trois mille deux cent trois francs CFP*) est attribuée à M. Haureva Hérald Taurua pour l'acquisition d'équipements agricoles (aide type II de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Haureva Hérald Taurua, né le 26 août 1994 à Fare, est exploitant agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 00866A.

Le taux d'aide correspond à 70 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après. L'aide est plafonnée à 10 000 000 F CFP par bénéficiaire et par période de 24 mois et à 80 % du montant des dépenses éligibles, incitations fiscales incluses.

Dépenses éligibles : 318 862 F CFP.
Aide : 223 203 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par M. Haureva Hérald Taurua mentionné à l'article 1er du présent arrêté, après réalisation de l'opération, justification et validation par le service du développement rural de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aide.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— M. Haureva Hérald Taurua s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 9218 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Bianca Tahiahaatapu Aka.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 198 215 F CFP (*cent quatre-vingt dix-huit mille deux cent quinze francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à Mme Bianca Tahiahaatapu Aka, née le 7 juillet 1981 à Nuku Hiva, exploitante agricole à Hakamaii, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 01449 A délivrée le 21 mars 2014.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 247 769 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible (60 % + 20 % de majoration en tant que jeune agricultrice en phase d'installation).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Oave Dépannages, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre du développement des activités du secteur primaire. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Bianca Tahiahaatapu Aka s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 9219 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Philomène Hinanui Maruae.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 56 960 F CFP, (*cinquante-six mille neuf cent soixante francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à Mme Philomène Hinanui Maruae, née le 15 juin 1978 à Moorea, exploitante agricole à Faaroa, Taputapuatea, carte professionnelle CAPL n° 00186A délivrée le 20 janvier 2014.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 71 200 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible (60 % + 20 % de majoration en tant que jeune agricultrice en phase d'installation).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre du développement des activités du secteur primaire. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Philomène Hinanui Maruae s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 9220 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Tetupaia Yane Tetauira.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 193 550 F CFP (*cent quatre-vingt-treize mille cinq cent cinquante francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à M. Tetupaia Yane Tetauira, né le 27 janvier 1982 à Fare, Huahine, exploitant agricole depuis le 3 mai 2000 à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 00289A.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 276 500 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Agritech, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre du développement des activités du secteur primaire. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Tetupaia Yane Tetauira s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 9221 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Mirabelle Paimata.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 242 698 F CFP (*deux cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à Mme Mirabelle Paimata, née le 12 août 1977 à Fare, exploitante agricole depuis le 26 août 2005 à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 01236A.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 346 712 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Agritech, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre du développement des activités du secteur primaire. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dép'ense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Mirabelle Paimata s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 9222 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Priscilla Tahiatahaani Barsinas.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 169 953 F CFP (*cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante-trois francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à Mme Priscilla Tahiatahaani Barsinas, née le 4 août 1979 à Papeete, exploitante agricole depuis le 31 octobre 2005 à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 00874A.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 242 790 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre du développement des activités du secteur primaire. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois

après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Priscilla Tahiatahaani Barsinas s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 9223 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Fouché Atae.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 102 200 F CFP (*cent deux mille deux cents francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à M. Fouché Atae, né le 18 décembre 1961 à Huahine, exploitant agricole à Faie Huahine, carte professionnelle CAPL n° 01082A.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 146 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Polynésie Marine, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre du développement des activités du secteur primaire. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Page LEXPOL 55 sur 76

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Fouché Atae s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 9224 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à M. Iete Teata.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 242 698 F CFP (*deux cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à M. Iete Teata, né le 27 novembre 1963 à Parea, Huahine, exploitant agricole à Motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 00143A.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 346 712 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Agritech, fournisseur du, petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre du développement des activités du secteur primaire. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Iete Teata s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 9225 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Loma Faatiarau épouse Raurahi.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 223 203 F CFP (*deux cent vingt-trois mille deux cent trois francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à Mme Loma Faatiarau épouse Raurahi, née le 30 octobre 1959 à Huahine, exploitante agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 00287A.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 318 862 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Agritech, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre du développement des activités du secteur primaire. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Loma Faatiarau épouse Raurahi s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 9226 MDA du 21 octobre 2014 portant octroi d'une aide financière à Mme Linda Fifi Faatiarau épouse Tetauru.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 171 150 F CFP (*cent soixante et onze mille cent cinquante francs CFP*) au titre de l'aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013) est attribuée à Mme Linda Fifi Faatiarau épouse Tetauru, née le 6 mars 1964 à Fare, Huahine, exploitante agricole à Motu Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 00878A.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 244 500 F CFP et le taux d'aide correspond à 70 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Polynésie Marine, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre du développement des activités du secteur primaire. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part de la dépense réalisée. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Linda Fifi Faatiarau épouse Tetauru s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Frédéric RIVETA.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA RECHERCHE ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 9273 MTS du 22 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Lovina Josserand épouse Joussin, chef du service de la direction du travail par intérim.

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 1396 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin en qualité de chef du service de la direction du travail par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Lovina Josserand épouse Joussin, chef de service de la direction du travail par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Lovina Josserand épouse Joussin est en outre habilitée à signer au nom du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° Les attributions de congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité ;
3° Les notations et propositions de bonification ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
4° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
5° La délivrance de certificats administratifs ;
6° L'instruction des demandes d'agrément en application du code du travail ;
7° Le traitement administratif des demandes de dérogation temporaire au repos dominical.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service de la direction du travail par intérim, les délégations prévues aux articles précédents sont dévolues à Mlle Miriane Lew Fai.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service de la direction du travail par intérim, et de Mlle Miriane Lew Fai, les délégations prévues aux articles précédents sont dévolues à Mlle Katia Testard.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Priscille Tea FROGIER.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE

ARRETE n° 9263 MLV du 22 octobre 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 50 mètres carrés, sis à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de la Société polynésienne de la mer (SOPOMER).

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 14 août 1986 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de la SOPOMER ;

Vu la demande de renouvellement de la société SOPOMER reçue le 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-Est en date du 25 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 21 août 2014 ;

Considérant le règlement des redevances domaniales dues par la société SOPOMER pour la période du 14 août 1986 au 13 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 50 mètres carrés est autorisée au profit de la Société polynésienne de la mer (SOPOMER), cogérée par Mme Linda Siu épouse Lang.

Cette occupation comprend le captage en eau de mer ainsi que la conduite d'acheminement de l'eau prélevée qui traverse le lais de mer, cadastré section AN n° 7 attenant à la terre Onepoto, cadastrée section AN n° 8, pour l'alimentation des bassins d'élevage de la ferme aquacole.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la Société polynésienne de la mer (SOPOMER) fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions du présent arrêté et de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Le concessionnaire devra maintenir sur le lais de mer le passage du public.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*.

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, la redevance annuelle est exigible à compter du 14 août 2013.

Les redevances pour occupation sans titre sont payables à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA PROMOTION DES LANGUES, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE n° 9232 MEE du 21 octobre 2014 portant délégation de signature au chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant le service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 modifié portant création et organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifié portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures et instituant le dispositif Titeti turu ha'api'ira'a ;

Vu l'arrêté n° 1076 CM du 23 juillet 2014 portant nomination de Mme Angélina Bonno pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Angélina Bonno en qualité de chef de service par intérim de la délégation de la Polynésie française à Paris, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication, les actes courants, les attestations de toute nature et correspondances relatifs à :

- la gestion des bourses et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- la mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transports de leurs effets personnels ;
- la gestion des prestations sociales étudiants ;
- la gestion des foyers étudiants dont le ministère est affectataire y compris toutes les mesures liées à la mise aux normes de ces immeubles.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélina Bonno, les délégations consenties à cette dernière sont exercées par M. Dave Taruoura, chef du bureau des actions sectorielles.

Art. 3.— L'arrêté n° 6721 MEE du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Angélina Bonno, chef du service par intérim de la délégation de la Polynésie française à Paris, est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 2014.
Nicole SANQUER-FAREATA.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS INTERIEURS ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 9188 MET du 20 octobre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial en faveur de l'EURL Chong On Yin Jean.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Page LEXPOL 61 sur 76

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Mahaena et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 27 août 2014, reçue au GEGDP le 1er septembre 2014, présentée par M. Jean Chong On Yin, gérant de l'EURL Chong On Yin Jean,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'EURL Chong On Yin Jean, BP 60045, 98702 Faa'a centre, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Tevaifaara, dans une zone située à 1,2 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 2 kilomètres vers l'amont, sise à Mahaena, PK 31,730, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux extraits sont destinés aux remblais d'appui d'enrochements du pays et à la vente aux particuliers et aux entreprises.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-222-107 DEQ/ GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L 'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public
Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69
http://www.equipement.gov.pf

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE HITIAA O TE RA
(MAHAENA)

LIEU :
RIVIERE TEVAIFAARA A 1,2 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 2 KM VERS L'AMONT SISE A MAHAENA PK 31,73

QUANTITÉ :
1.000 M³ DE TOUT-VENANT

DEMANDE DE :
EURL CHONG ON YIN JEAN
EN DATE DU :
27/08/2014

PLAN N° :
2014-222-107 /DEQ/GEGDP
DRESSÉ LE :
08/09/2014

DOSSIER N° : *2014-388*

ZONE D 'EXTRACTION

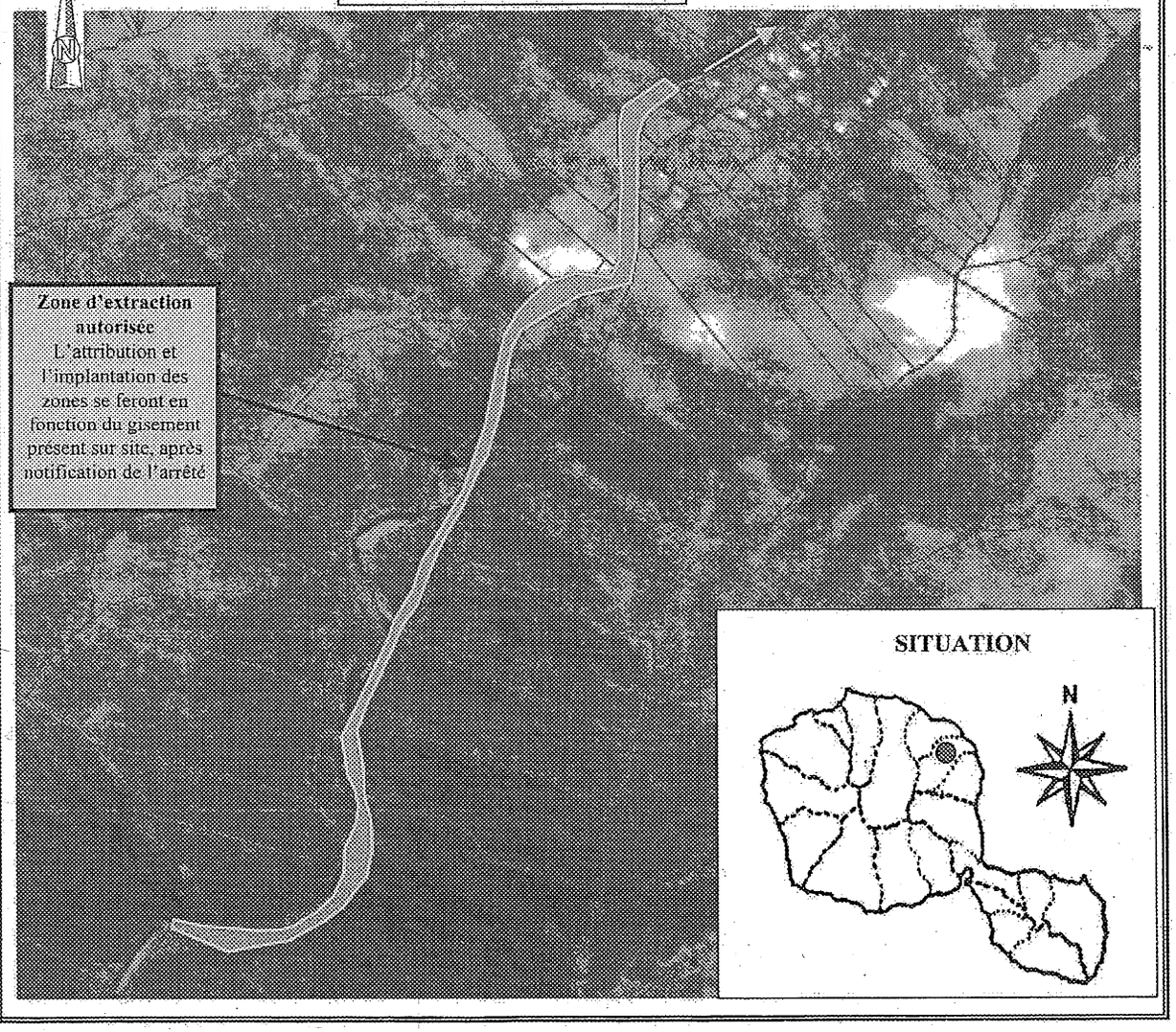

ARRETE n° 9198 MET du 20 octobre 2014 portant autorisation d'empiétement sur la zone soumise à autorisation aux abords des ouvrages d'art et sur la servitude de curage d'une dépendance du domaine public fluvial, sis dans la commune de Faaa, au profit de la SCI Fare Rata.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° JV/C 140709-1 du 9 juillet 2014 ;

Vu la lettre n° JV/C 140710-2 du 10 juillet 2014 ;

Vu les avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement, par lettres n° 4690-14 STT et n° 4691-14 STT du 3 septembre 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faa'a saisi par lettre n° 6222 DEQ/GEG du 8 septembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés, au profit de la SCI Fare Rata, n° TAHITI 073608, n° RC1381 C, BP 3338 Papeete, 98713 Tahiti, au droit de la terre Totoie 2 (partie), parcelle cadastrée section B n° 222, sise dans la commune de Faa'a, au PK 5,600, côté mer de la RT1 :

- un empiétement d'une superficie de 390 mètres carrés, sur la zone soumise à autorisation aux abords des ouvrages d'art, située sur le côté mer, en aval du ponceau ;
- un empiétement sur la servitude de curage, d'une superficie de 422 mètres carré, sur la partie Nord-Est de la parcelle.

Tel que le tout figure sur les plans de masse n° 1 "zone soumise à autorisation" et n° 2 "occupation de la servitude de curage", échelle 1/250e, daté du 9 septembre 2014, joints au dossier du bénéficiaire et détenus par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiétement sur la servitude de curage et sur la zone à autorisation est destiné à la construction d'un immeuble qui accueillera les futurs bureaux de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de soixante-dix années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
2° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Il est tenu de prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé ;
4° Il est tenu d'entretenir le domaine public fluvial occupé, dévié, canalisé et recouvert pendant toute la durée de l'occupation consentie ;
5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
6° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris dans le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement ;
7° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9274 MET du 22 octobre 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 64 sur 76

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la rèmise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu les avis de la commune de Tahaa, de la commune associée de Poutoru, de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement et de la direction de l'environnement ;

Vu la saisine de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 28 avril 2014 ;

Vu la saisine de la subdivision de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent en date du 28 avril 2014 ;

Vu la saisine de la direction des affaires foncières des îles Sous-le-Vent en date du 28 avril 2014 ;

Vu la demande du 7 avril 2014, reçue au GEGDP le 10 juin 2014, présentée par la direction de l'équipement, représentée par M. Jean-Paul Le Caill,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

Conditions d'exploitation :

1° La direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire trois mille mètres cubes (3 000 mètres cubes) de matériaux coralliens, sur la terre Haaporauta 1, cadastrée NT 28, sise à Patii, commune de Tahaa.
Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural ;
2° Les matériaux extraits sont destinés aux travaux de bitumage de la route de ceinture de Poutoru à Patii ;
3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelle mécanique ;
4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi ;
5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 11-2014 DEQ/ISLV ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 10 mètres des limites des propriétés voisines, à moins de 10 mètres de la RC et à moins de 15 mètres des berges de la rivière ;
6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Tahaa. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public ;
7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage ;
9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques ;
11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance ;
12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction :

14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières en suspension.

Modalités de remise en état du site après exploitation :

15° La remise en état du site après exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La provenance et

le volume des matériaux de remblayage doivent être précisés dans la demande d'autorisation. Lorsque l'extraction de matériaux est divisée en phases, l'exploitation de la phase $n + 1$ ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase $n - 1$ est terminée. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de quatre (4) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2014.
Albert SOLIA.

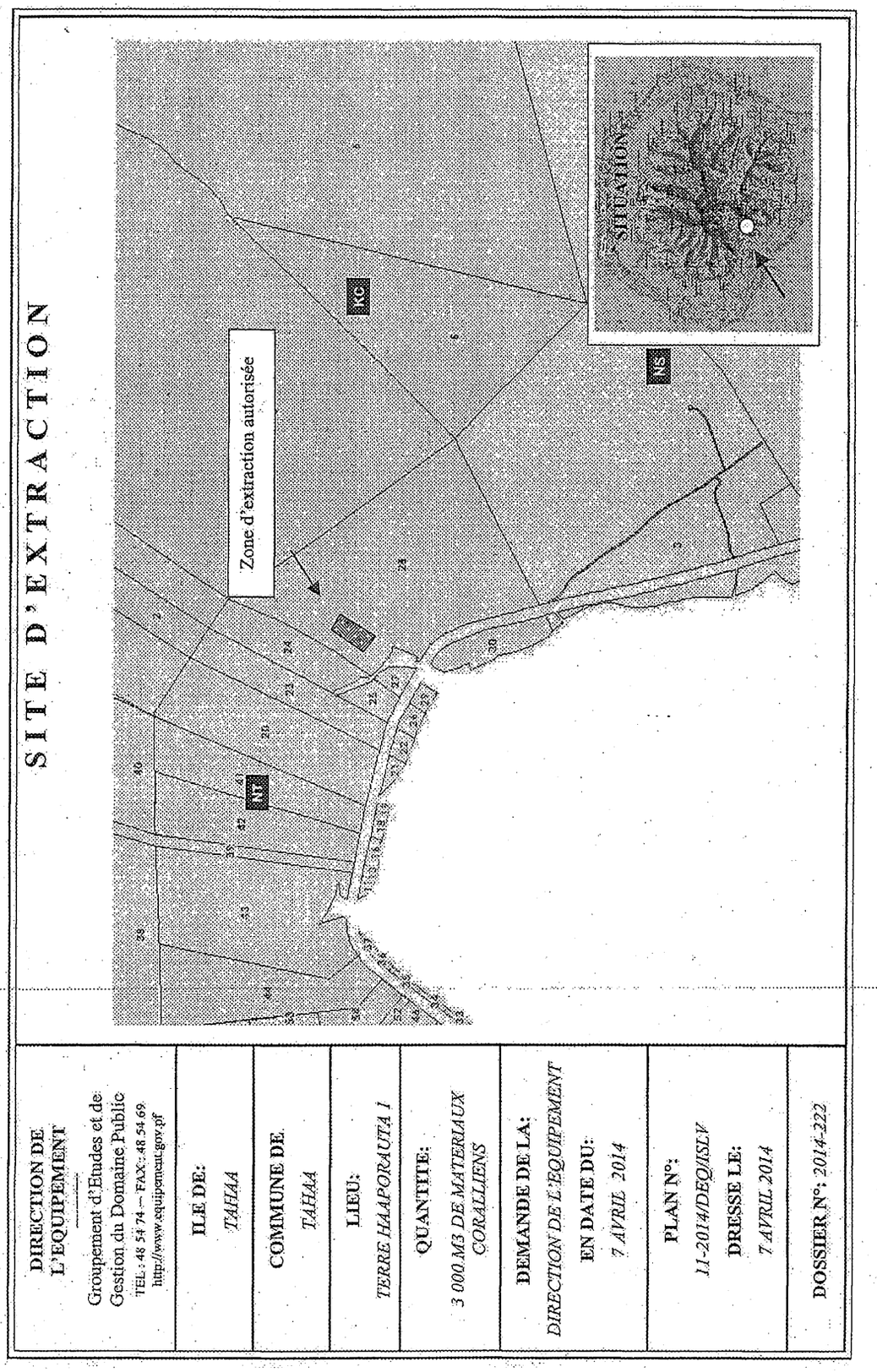

Page LEXPOL 66 sur 76

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2014

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

1er septembre 2014

N° 14-53-1 MET.AU.TRP, Société Taravao Pneus & Services, sur une partie de la parcelle cadastrée n° 36, section AB (terre Vaitaare partie, lot B), à Afaahiti, au PK 58, côté mer, construction d'un atelier mécanique ;

N° 14-58-3, M. Gabriel Anania, sur une parcelle cadastrée n° 132, section AK (terres Faretai 1, Avarua 2, Atomoahine parcelle du lot 14), à Faaone, au PK 49,850, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

2 septembre 2014

N° 14-132-1 MET.AU.TRP, M. Cédric Morin, sur une parcelle cadastrée n° 44, section DE (parcelle de terre dépendant du domaine Lehartel, sur le plateau, lot n° 2 partie de la propriété Paul-Lehartel), à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

5 septembre 2014

N° 14-139-2 MET.AU.TRP, Mlle Geneviève Taruoura (sur une parcelle cadastrée n° 126, section CC (terre Tetuirui : parcelle H), à Pueu, au PK 6,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-177-1, M. Cédric Weiss, sur une parcelle cadastrée n° 34, section AD (terre Teuruoa-Atitupua-Tefarenaonao : lot 10 de la parcelle A), à Tautira, au PK 14,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-178-1, Mlle Victorine Harry, sur une parcelle cadastrée n° 202, section AE (terre Tematahoa : lot 19 des lots 11 et 21 - lot 10), à Afaahiti, au PK 60, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-179-1, M. Ludovic Maihota, sur une parcelle cadastrée n° 46, section CI (terre Paraeo : lot C), à Pueu, au PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-181-1, Mlle Laussika Piritua, sur une parcelle cadastrée n° 195, section AE (terre Tematahoa : lot 19 des lots 11 et 21 - lot 3), à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-184-1, Mlle Titaua Lenoir, sur une parcelle cadastrée n° 259, section AV (terre Propriété Cécile-Picard, 17e lot, succession Pomare V), à Afaahiti, au PK 1,300, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-185-1, SCI Na Hei Here, sur une parcelle cadastrée n° 44, section AT (lotissement Afaahiti : lot 15 - lot A), à Afaahiti, reconstruction d'une maison d'habitation existante ;

N° 14-191-1, M. Mike Bea, sur une parcelle cadastrée n° 99, section AE (terre Tematahoa : lot B des lots 11 et 21), à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-198-1, M. Cédric François et Mlle Ida Balossi, sur une parcelle cadastrée n° 176, section AN (terre domaine Afaahiti : lot 4 du partage - lot 1), à Afaahiti, au PK 60, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-199-1, M. et Mme Moehau et Valencia Vesases, sur une parcelle cadastrée n° 15, section AW (terre Tevihonu : lot 4 - lot A d'une parcelle du partage du lot A), à Afaahiti, extension d'une maison d'habitation ;

N° 14-202-1, Mlle Vaihere Brigitte Moarii, sur une parcelle cadastrée n° 80, section DB (terre Papauru : lot B), à Tautira, au PK 16,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-204-1, Mlle Monique Vahinetua Ariiveheataiteraipoiri, sur une parcelle cadastrée n° 127, section CL (terre Teuepaeraire : parcelle I), à Pueu, au PK 10,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

1er septembre 2014

N° 14-137-1 MET.AU.TRP, M. Ioane Tautoo, sur une parcelle cadastrée n° 31, section AB (terre Propriété Stephen Ipeva-Vivish : lot 4 - parcelle C1 partie), à Toahotu, au PK 2,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

5 septembre 2014

N° 13-206-3 ET.AU.TRP, M. Hermann Aurentz, sur une parcelle cadastrée n° 37, section BD (terre Operufaao Vaitiroa : lot A), à Vairao, au PK 9,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-138-1, Mme Tapeta Tamati, sur une parcelle cadastrée n° 25, section BH (terre Teputai : lot 1), à Vairao, au PK 8,700, côté montagne, régularisation des travaux d'extension d'une maison d'habitation ;

N° 14-158-1, M. André Viriamu, sur une parcelle cadastrée n° 57, section BH (terre Aitee : lot 1 partie), à Vairao, au PK 11,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-160-1, Mlle Joséphine Faua, sur une parcelle cadastrée n° 13, section BL (terre Fariimata : lot 2 partie), à Vairao, au PK 12,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-165-1, M. James Rai, sur une parcelle cadastrée n° 82, section KA (plateau Tepuna, vallée Tetaupe (partie) et terres Titi-Teaauroa-Arautaata et Tuatini-Nateaa-Tataramoa partie, lot 3), à Toahotu, au PK 4,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-183-1, Mlle Davina Teina, sur une parcelle cadastrée n° 11, section HM (domaine de Vairao : lot 3), à Toahotu, au PK 4,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-188-1, Mlle Sandrine Hikutini, sur une parcelle cadastrée n° 37, section HR (terre Utuihe : lot A), à Toahotu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-189-1, Mlle Elma Rere Virau, sur une parcelle cadastrée n° 272, section AH (terre Poriro-Teaoa-Vaitohora), à Toahotu, au PK 4, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-203-1, M. Jean-Marc Taiopu, sur une parcelle cadastrée n° 54, section BI (terre Tepaheehee : parcelle B), à Vairao, au PK 11,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-205-1, Mme Adélaïde Ah Mi épouse Teururai, sur la parcelle cadastrée n° 3, section HM (domaine de Vairao : lot 5 du lot 2A), à Toahotu, au PK 4,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TEVA I UTA

1er septembre 2014

N° 14-164-1 MET.AU.TRP, Mlle Fabiola Teave, sur une parcelle cadastrée n° 84, section AT (terre Vaihonu-Hiemoo-Puunonora : lot C), à Mataiea, au PK 47,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

2 septembre 2014

N° 14-145-2 MET.AU.TRP, M. et Mme Moana et Sarah Halligan, sur une parcelle cadastrée n° 81, section BB (terre domaine Maara : parcelle A), à Papeari, transfert du bénéfice du permis de travaux immobiliers.

5 septembre 2014

N° 14-70-2 MET.AU.TRP, Mlle Stéphanie Taharagi, sur une parcelle cadastrée n° 98, section BW (lot D dépendant de la terre Tepumaroura 1, 2, 3, 4-Tevihapu 2-Farepiha et Atitama 2), à Papeari, au PK 55, côté mer, rajout de sanitaires et d'une terrasse aux travaux d'extension et de rénovation d'une maison d'habitation ;

N° 14-73-1, M. François Gommers, président du conseil d'administration du Centre Hau Aroha, sur une parcelle cadastrée n° 145, section AI (terres Mairipehe partie parcelle E, Papaauri-Raraoa-Vaipare-Paepaetearero partie parcelle E), à Mataiea, au PK 44,100, côté montagne, régularisation des travaux d'extension et de mise aux normes du Centre Hau Aroha) ;

N° 14-146-1, Mlle Teumere Reia, sur une parcelle cadastrée n° 88, section BL (domaine Brown : lot 2 partie, lotissement Le Hameau de Vaimarama, 2e tranche du lot 70), à Papeari, au PK 53,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-155-2, Mme Narcisse Narii Teraimana, sur une parcelle cadastrée n° 5, section AI (terre Vaiharuru : lot 5), à Mataiea, au PK 43,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-162-1, Mme Telma Vahineura Tehei, sur une parcelle cadastrée n° 19, section BM (terre Teurupareva 1 : moitié, lot 3 du lot 3 *bis* Teputai 1 partie), à Papeari, au PK 53, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-166-1, Mme Yasmina Airima épouse Taata, sur une parcelle cadastrée n° 112, section DK (terre Atipoia 1-2 : partie), à Papeari, au PK 54,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-167-1, M et Mme Noël Tomislav et Marie Medvedovski, sur une parcelle cadastrée n° 42, section BL (lotissement Le Hameau de Vaimarama, 1re tranche du lot 6, domaine Brown : lot 2 partie), à Papeari, au PK 53,100, côté montagne, régularisation des travaux de construction d'un bungalow et d'une terrasse ;

N° 14-168-1, M Victor Tepa, sur une parcelle cadastrée n° 41, section AT (terre Vaitetaina), à Mataiea, au PK 47,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-180-1, Mlle Hinatea Tapatoa, sur une parcelle cadastrée n° 142, section BR (terre Titionoa 1-2-3-4 : parcelle A du lot 1 - lot A), à Papeari, au PK 54,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-187-1, M. René Roche, sur une parcelle cadastrée n° 67, section DI (terres Atehiva-Poroura : parcelle D du lot 5 - parcelle A), à Papeari, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-194-1, Mlle Christelle Barbos, sur une parcelle cadastrée n° 17, section BM (terre Teurupareva 1), à Papeari, au PK 53, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-196-1, SCI Vaihana, sur une parcelle cadastrée n° 146, section BV (Umetehau-Teiriiri-Atima-Uruvera-Tupara-Paraumaro-Aarotatau-Teuruhi-Taiheretoto -Teoreporepo : parcelle), à Papeari, au PK 54,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-197-1, M. Ismaël Roura, sur une parcelle cadastrée n° 109, section DH (terre Vaiteatea), à Papeari, au PK 51,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-206-1, Mlle Eugénie Bernadino, sur une parcelle cadastrée n° 17, section AA (terre propriété Bernardino-Maraetaata : lot 3), à Mataiea, au PK 41, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-207-1, M. Tamatoa Olivier Mai, sur une parcelle cadastrée n° 338, section AM (terre propriété Georges-Snow), à Mataiea, au PK 45,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-208-1, Mme Heiporo Amau née Fareea, sur une parcelle cadastrée n° 71, section BS (terre Tetahua 1), à Papeari, au PK 54,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LA PERIODE DU 6 AU 10 OCTOBRE 2014

COMMUNE DE FAA'A

6 octobre 2014

N° 14-600-1 MET.AU, Mlle Célina Deane, sur la parcelle cadastrée n° 295, section M (parcelle du domaine Pamatai) sise quartier Faarii, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-606-1, M. Tehira Roopinia, sur la parcelle cadastrée n° 1212, section P (lot R-A de la terre Natorea), sise au PK 7 (route de Teroma), construction d'une maison d'habitation, d'un mur de soutènement et d'une clôture.

9 octobre 2014

N° 14-607-1 MET.AU, M. et Mme Ferdinand et Karen Tehei, sur la parcelle cadastrée n° 7, section NH (lot C des terres Puaa Rahi-Puaa Iti-Ufa), sise à Papeete et sur la parcelle cadastrée n° 981, section V (lot 117 du lotissement Mamaia 3), construction d'une maison d'habitation et d'une clôture.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

6 octobre 2014

N° 14-361-2 MET.AU, Mlle Edwige Tahia Teriitaumihau, sur la parcelle cadastrée n° 87, section AI (lot B9 partie de la terre Ava-Teroofaahiti), sise au PK 39,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

9 octobre 2014

N° 14-670-1 MET.AU, Mme Chantal Raoulx épouse Moeroa, sur la parcelle cadastrée n° 54, section AM (terre Tiaraaputaputa-Tinapari), sise à Tiarei, PK 25,950, côté mer, construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE MAHINA

6 octobre 2014

N° 14-594-2 MET.AU, M. Tamatoa Mollimard et Mlle Yasmina Pierre-Nicolas, sur la parcelle cadastrée n° 188, section W (lot n° 50 du lotissement Te Anuhe), côté montagne, extension et aménagement d'une maison d'habitation existante.

9 octobre 2014

N° 14-482-1 MET.AU, M. Mathieu Ambert, architecte, pour le compte de la commune de Mahina, sur la parcelle cadastrée n° 54, section E (lotissement CPS), construction d'un préau ;

N° 14-628-1, Mlle Hinatea Taiarui, sur la parcelle cadastrée n° 891, section V (lot E de la terre Tautara), sise au PK 8,750, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

6 octobre 2014

N° 14-366-2 MET.AU, M. Mathieu Ambert, pour le compte de M. Dominique Hodencq, sur la parcelle cadastrée n° 62, section RC (lot n° 1 partie du domaine de Tiahura), sise à Haapiti, PK 24,500 (près de Intercontinental Moorea), modification de distribution intérieure d'un des bâtiments de l'établissement Legend Resort à destination d'habitation ;

N° 14-620-1, M. Vaitearii Brian Brothers, sur la parcelle cadastrée n° 38, section AM (lot 1 de la terre Paetaha), sise à Afareaitu, PK 12,170, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

9 octobre 2014

N° 14-312-2, Mme Isabelle Hugon épouse Perez, sur la parcelle cadastrée n° 28, section EN (terre Faratea 1), sise à Paopao, PK 7,800, côté montagne (baie de Cook), terrassement.

COMMUNE DE PAEA

9 octobre 2014

N° 14-630-1 MET.AU, Mlle Tearaitua Keck, sur la parcelle cadastrée n° 344, section AH (parcelle de la terre Teooa), sise au PK 21,500, côté montagne (quartier Vaiatu), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

6 octobre 2014

N° 13-499-2 MET.AU, Mme Roselle Teriierooiterai épouse Le Marec, sur la parcelle cadastrée n° 58, section AN (lot A du lot A de la terre Atipore et Tetoiparau), sise au PK 35,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation + garage (avenant modificatif).

9 octobre 2014

N° 14-635-1 MET.AU, Mlle Nadine Moea Ueva, sur la parcelle cadastrée n° 6, section A (lot 1-6 de la terre Apea 2), sise au PK 35,500, côté montagne, en face du centre commercial Tamanu), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-671-1, M. Haynd Frogier, pour le compte de Mlle Teheiarii Teriierooiterai, sur la parcelle cadastrée n° 234, section AB (lot A dépendant de la terre Atitamao I Tai dite propriété Louis-Tinau), sise au PK 30,100, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

6 octobre 2014

N° 14-015-1 MET.AU.PPTE, M. Jacky Atger, pour le compte de la SARL La Tour de Pizz, sur la parcelle cadastrée n° 100, section AI (terre Atamahine), sise au centre-ville près du cinéma Liberty, aménagement d'un local de préparation et de vente de pizza à emporter La Tour de Pizz.

COMMUNE DE PIRAE

9 octobre 2014

N° 12-274-2 MET.AU, commune de Pirae, sur la parcelle cadastrée n° 275, section R (propriété Assam Chin Foo : parcelle), sise quartier Pirae Uta, construction d'une couverture du plateau sportif de Pirae Uta (avenant modificatif) ;

N° 14-497-1, M. Frédéric Dafniet, pour le compte de la EURL Hair Box, sur la parcelle cadastrée n° 81, section D (immeuble Van Bastolaer), sise à Afarearii, aménagement d'un salon de coiffure et création d'un système d'assainissement.

COMMUNE DE PUNAAUIA

6 octobre 2014

N° 14-231-2 MET.AU, M. Joseph Mao Keo, sur la parcelle cadastrée n° 105, section AV (lot n° 132 du lotissement Te Tavake), construction d'une piscine.

9 octobre 2014

N° 13-438-2 MET.AU, M. Marotea Tsing, sur la parcelle cadastrée n° 170, section N (lot 4 de la terre Teaoa 3), construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 14-405-1 M. Bernard Capron et Mlle Lydie Sichoix, sur la parcelle cadastrée n° 128, section AX (parcelle 2 de la parcelle E de la terre Tepataai 3), (accès par lotissement Taapuna), terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-559-1, M. Sylvestre Ahunia, sur la parcelle cadastrée n° 727, section O (parcelle de la terre Papararau), sise au PK 13,200, côté montagne (servitude Papararau), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-673-1, M. Novick Teniaro et Mlle Marie-Anne Mairau, sur les parcelles cadastrées n° 450 et n° 455, section CI (lot 1 partie du lotissement Vaiopu II), sises au PK 14,100, (servitude Sage), construction d'une maison d'habitation.

Page LEXPOL 69 sur 76

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 15 septembre 2014, enregistré à Papeete le 23 septembre 2014, folio 171, bordereau 5380/7,

M. Jean-Pierre PAQUES, vendeur, a cédé à Mlle Michèle PASCAL, acheteur, un fonds de commerce de location de bateau exploité à Moorea, Tiahura, Haapiti,

Moyennant le prix de 7 000 000 F CFP.

La date de l'entrée en jouissance a été fixée au 1er octobre 2014.

Pour premier avis.

OXFIM
Société en nom collectif
Capital : 200 000 F CFP
Siège social : immeuble Foch, BP 43501, Fare Tony, Vaiete, 98713 Papeete
RCS Papeete n° 07 161 B

Avis de publicité

Transfert de siège social : Par décision collective des associés du 30 septembre 2014, le siège social a été transféré à Papeete 98713, immeuble Fare Tony.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence :

Ancienne mention
Siège : Papeete 98713, immeuble Foch.

Nouvelle mention
Siège : Papeete 98713, immeuble Fare Tony.

Cession de parts sociales : Par décision collective des associés du 30 septembre 2014 et suite à la cession de parts sociales intervenue le 1er octobre 2014, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

"Art. 7.– Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *deux cent mille francs* CFP (200 000 F CFP). Il est divisé en cent (100) parts de *deux mille francs CFP* (2 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir :

- Jean-Claude ANDRE, à concurrence de quarante parts sociales, numérotées de 1 à 40, ci 40 parts ;
- Franck ZERMATI, à concurrence de soixante parts sociales, numérotées de 41 à 100, ci 60 parts ;
- *Total égal au nombre de parts composant le capital, cent parts, ci 100 parts."*

RCS de Papeete.

Pour avis.

HEPARX
Société en nom collectif
Capital : 200 000 F CFP
Siège social : immeuble Foch, BP 43501, Fare Tony, Vaiete, 98713 Papeete
RCS Papeete n° 07 79 B

Avis de publicité

Transfert de siège social : Par décision collective des associés du 30 septembre 2014, le siège social a été transféré à Papeete 98713, immeuble Fare Tony.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence :

Ancienne mention
Siège : Papeete, 98713, immeuble Foch.

Nouvelle mention
Siège : Papeete 98713, immeuble Fare Tony.

Cession de parts sociales : Par décision collective des associés du 30 septembre 2014 et suite à la cession de parts sociales intervenue le 1er octobre 2014, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

"Art. 7.– Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP).

Il est divisé en cent (100) parts de *deux mille francs CFP* (2 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir :

- Jean-Claude ANDRE, à concurrence de quarante parts sociales, numérotées de 1 à 40, ci 40 parts ;
- Franck ZERMATI, à concurrence de soixante parts sociales, numérotées de 41 à 100, ci 60 parts ;
- *Total égal au nombre de parts composant le capital, cent parts, ci 100 parts."*

RCS de Papeete.

Pour avis.

SARL LES TERRASSES DE L'OCEAN
Société à responsabilité limitée
Au capital de 200 000 F CFP
Siège social : immeuble Fare Tony, BP 43501, Fare Tony Vaiete, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° 6192-B

Avis de publicité

Transfert de siège social : Par décision collective des associés du 30 septembre 2014, le siège social a été transféré à Papeete, 98713, immeuble Fare Tony.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence :

Ancienne mention
Siège : Papeete 98713, immeuble Foch.

Nouvelle mention
Siège : Papeete, 98713, immeuble Fare Tony.

Cession de parts sociales : Par décision collective des associés du 30 septembre 2014 et suite à la cession de parts sociales intervenue le 1er octobre 2014, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

"Art. 7.— Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP).

Il est divisé en cent (100) parts de *deux mille francs CFP* (2 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir :

- BANQUE DE TAHITI, à concurrence d'une part sociale, numérotée 1, ci 1 part ;
- Franck ZERMATI, à concurrence de cinquante-neuf parts sociales, numérotées de 2 à 60, ci 59 parts ;
- Jean-Claude ANDRE, à concurrence de quarante parts sociales, numérotées de 61 à 100, ci. 40 parts ;
- *Total égal au nombre de parts composant le capital, cent parts, ci 100 parts."*

RCS de Papeete.

IMAGINE PROMOTION
Société en nom collectif
Capital : 200 000 F CFP
Siège social : immeuble Fare Tony, BP 43501, Fare Tony, Vaiete, 98713 Papeete
RCS Papeete n° 03117 B

Avis de publicité

Transfert de siège social : Par décision collective des associés du 30 septembre 2014, le siège social a été transféré à Papeete 98713, immeuble Fare Tony.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence :

Ancienne mention
Siège : Papeete 98713, immeuble Foch.

Nouvelle mention
Siège : Papeete 98713, immeuble Fare Tony.

Cession de parts sociales : Par décision collective des associés du 30 septembre 2014 et suite à la cession de parts sociales intervenue le 1er octobre 2014, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

"Art. 7.— Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP).

Il est divisé en cent (100) parts de *deux mille francs CFP* (2 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, savoir :

- M. Franck ZERMATI, à concurrence de soixante parts sociales, numérotées de 1 à 60, ci 60 parts ;
- M. Jean-Claude ANDRE, à concurrence de quarante parts sociales, numérotées de 61 à 100, ci 40 parts ;
- *Total égal au nombre de parts composant le capital, cent parts, ci 100 parts."*

RCS de Papeete.

Pour avis.

ETS EMILE VONGUE & Fils
Société anonyme au capital de 90 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fariipiti, Angle de l'avenue du Chef-Vairaatoa et du cours de l'Union-Sacrée
RCS Papeete n° 2079-B

Il résulte des décisions de l'assemblée générale des actionnaires et du conseil d'administration en date du 28 juin 2011, la publication des mentions suivantes :

Administrateurs :
- Mme Sylvie VONGUE épouse KONG ;
- M. Emile VONGUE ;
- M. Marcel VONGUE ;
- M. Charles VONGUE.

Présidente du conseil d'administration : Mme Sylvie VONGUE épouse KONG.

Directeurs généraux :
- M. Emile VONGUE ;
- M. Marcel VONGUE.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

BATITECH
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3 000 000 F CFP
Siège social : Pont de l'Est, immeuble Jissang, Papeete
RCS Papeete n° TPI 0679 B
N° TAHITI : 768515

Avis de modification

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2014 a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social qui était au 31 décembre et qui sera dorénavant le 30 septembre de chaque année à compter du 30 septembre 2014.

L'article 25 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

BATIPOL
Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000 000 F CFP
Siège social : route de l'aéroport, Faa'a
RCS de Papeete : TPI 83 92 B (ancien n° 1952B)
n° TAHITI : 094847

L'assemblée générale ordinaire en date du 29 septembre 2012, a nommé, pour une durée de 6 exercices, la SARL KPMG, commissaire aux comptes titulaire, et M. Gilles REDON, commissaires aux comptes suppléant, en remplacement des commissaires aux comptes dont les mandats arrivaient à échéance. Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention
Commissaire aux comptes :
Titulaire : SARL CHAINE-FOUGEROUSSE-MOREL-TOURON.
Suppléant : Pierre-Yves MOREL.

Nouvelle mention
Commissaire aux comptes :
Titulaire : SARL KPMG, demeurant professionnellement à Papeete, immeuble Paofai.
Suppléant : Gilles REDON, demeurant professionnellement à Papeete, immeuble Paofai.

RCS Papeete.

Pour avis.

SARL ESPERANCE AMBULANCE ASSISTANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 90 000 F CFP
RCS 12 255 B - N° TAHITI A 48 170

Avis

Par décision de l'an deux mille quatorze et le 19 juin, les associés de la société à responsabilité limitée SARL ESPERANCE AMBULANCE ASSISTANCE se sont réunis en assemblée extraordinaire au siège de la société, sur convocation faite par des cogérants et associés. M. Louis MAO est autorisé à se retirer de la SARL ESPERANCE AMBULANCE ASSISTANCE par voie d'annulation de ses parts sociales et de réduction du capital social de la société. Les associés décident à l'unanimité d'annuler les 45 parts sociales (quarante-cinq parts sociales) numérotées de 1 à 45 ayant appartenu à M. Louis MAO et de renuméroter les parts sociales de numéros de 1 à 90. Les associés décident à l'unanimité de réduire le capital passant de 135 000 F CFP à 90 000 F CFP. Les articles 7 et 16 sont modifiés en conséquence.

Pour avis,
Les gérants Marcel VARUAMANA
et Elisa TUMAHAI.

SARL ESPERANCE AMBULANCE ASSISTANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 90 000 F CFP
RCS 12 255 B - N° TAHITI A 48 170

Avis

Par décision de l'an deux mille quatorze et le 19 octobre, la société à responsabilité limitée SARL ESPERANCE AMBULANCE ASSISTANCE s'est réunie en assemblée extraordinaire au siège de la société, sur convocation faite par le cogérant et associé. Mme Elisa TUMAHAI est autorisée à se retirer de la SARL ESPERANCE AMBULANCE ASSISTANCE en tant que gérante et de garder ses 45 parts sociales dans ladite société. Il a été décidé de garder les parts sociales numérotées de 1 à 90 et de garder également le capital à 90 000 F CFP. Les articles 7 et 16 sont modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le gérant, Marcel VARUAMANA.

SOCIETE CIVILE MOUFFETARD

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : MOUFFETARD.
Forme : Société civile.
Capital : 10 000 F CFP constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.
Siège social : Papeete, les Hauts de Pure Ora, île de Tahiti (Polynésie française).
Objet : L'acquisition et l'édification de toutes constructions, l'acquisition de tous biens immeubles, meubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, la mise en valeur, l'administration, la gestion, la prise à bail, la location et l'exploitation desdits biens ainsi que la vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions y édifiées, l'aliénation de tout ou partie desdits biens par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, l'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage déléguée nécessaire à la réalisation de l'objet social.
Durée : 99 années.
Gérance : Christine MOARII, demeurant à Papeete, les Hauts de Pure Ora, et Georges MOARII, demeurant à Mataiea, PK 43,500.
Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions à des tiers étrangers à la société ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance donné à l'unanimité des gérants en cas de cogérance.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION MATAREVA AVENIR ET TRADITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2014)

Présidente	:	PIRIOTUA Yvette
Vice-président	:	BUCHIN Heimiti
Secrétaire	:	TUHITI Karen
Secrétaire adjoint	:	TEFAATAU Numia
Trésorier	:	TEURUARII Daryl
Trésorier adjoint	:	TEINAORE Tuavai

ASSOCIATION MOOREA JEUNESSE ATIMAHA (MJA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2014)

Président d'honneur	:	TARUOURA Jacques
Présidente	:	TEMARII Aeroa
Vice-président	:	TARUOURA Charles
Secrétaire	:	TUNOA Heidi
Secrétaire adjointe	:	TEAMOTUAITAU Patricia
Trésorière	:	WALKER Rosine
Trésorière adjointe	:	MAHE Tatiana

FEDERATION TAHITIENNE DE PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juillet 2014)

Président	:	DEGAGE Joël
Vice-présidents	:	CHING Francis
		MAHUTA Gaspard
Secrétaire	:	VONGUE Richard
Secrétaire adjoint	:	URIMA Jean-Claude
Trésorier	:	LIU Tcho-Ming
Trésorier adjoint	:	HAPAIRAI Yves

ASSOCIATION ARTISANALE VAIAPI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2014)

Président	:	PAVAOUAU Edwige
Secrétaire	:	PAVAOUAU Marie-Ursula
Trésorier	:	PAVAOUAU Ursur

COOPERATIVE SCOLAIRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2014)

Président	:	ROOPINIA Toni
Secrétaire	:	TERIIEROOITERAI Henri
Trésorière	:	TEHEIURA Nadja
Trésorier adjoint	:	EBB Cyril
Commissaires aux comptes:		TEHUIOTUA Wilfrid
		TEHAAI Grégorine

ASSOCIATION TE TAMA ORI NO FITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2014)

Présidente d'honneur	:	ROURA Nicole
Vice-président d'honneur	:	TEPA Gérard
Président	:	TEREUA Willy
Vice-président	:	PAOAAFAITE Alvan
Secrétaire	:	VAITOARE Marama
Secrétaire adjointe	:	TERIITAPUNUI Jean-Yves
Trésorière	:	MAUATI Vaiana
Trésorière adjointe	:	TEREUA Heitiare

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2014)

Président	:	PURUE-DOMINGO Heimanu
Vice-président	:	DAUPHIN Teanui
Secrétaire	:	TAPEA-RODIER Anne-Lise
Secrétaire adjointe	:	TEIRI Clara
Trésorière	:	ARAKINO Albertine
Trésorières adjointes	:	SACRE Isabelle
		TEHINA Heimataura
Commissaire aux comptes	:	GAZZOTTI Iginia

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2014)

Président	:	DAUPHIN Teanui
Secrétaire	:	ATEO Ketty
Trésorière	:	TEPEA Heiata

ASSOCIATION TAHITI FITNESS CHALLENGE

Modification de statuts

Le bureau est élu pour 1 an.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2014)

Présidente	:	LOSCHMANN Gaëlle
Vice-présidente	:	CLARK Nélanie
Secrétaire	:	TAAROA Rahera
Trésorière	:	LABASTE Sandrine

ASSOCIATION LIRE SOUS LE VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2014)

Président	:	DESVIGNE Didier
Vice-président	:	RENARD Stéphane
Secrétaire	:	DHIEUX Denis
Secrétaire adjointe	:	LAPORTE Nicole
Trésorier	:	BOMPARD Thierry
Trésorière adjointe	:	YVONET Yvette
Assesseur	:	BONIOU Danièle

AMICALE DU LYCEE POLYVALENT TAIARAPU-NUI DE TARAVAO (ALYTA)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2014)

Président	:	AYITE Léopold
Vice-présidente	:	BOKAY Marika
Secrétaire	:	WENDLING Muriel
Secrétaire adjointe	:	BATTISTINI Xavière
Trésorière	:	RALU Odile
Trésorier adjoint	:	LE PRINCE Eric

ASSOCIATION PUNAEROA

Modification de statuts

L'ASSOCIATION PUNAEROA a pour objet :

- d'organiser des actions de préservation et d'embellissement de l'environnement sur l'ensemble du territoire communal ;
- de recueillir et de partager l'information liée à notre patrimoine naturelle et culturelle ;
- d'organiser et de participer à des activités folklorique, sportive et culturel ;
- l'insertion par l'activité économique ;
- de défendre ses intérêts ;
- de tisser des liens amicaux entre les membres de l'association ainsi que les associations régies par la loi 1901 ;
- de collaborer avec les institutions publiques, privées du territoire et de l'Etat ;
- de participer à des réunions publiques et privées, etc.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2014)

Présidente d'honneur	:	GAMALELIA Iotefa
Présidente	:	TERIITETOOFA Noelline
Vice-présidente	:	MAPUNA Raimana
Secrétaire	:	TIATOA Sylvana
Secrétaire adjointe	:	GUILLOUX Lolita
Trésorier	:	TCHONG-TAI Vatea
Trésorier adjoint	:	TIHOTI Vaite

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2014)

Présidente	:	BERNARDINO Félicité
Vice-président	:	TAVITA Temo
Secrétaire	:	TUNUTU Christma
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Teraimoea
Trésorier	:	TCHUNG KOUN TAI Roger
Trésorière adjointe	:	MATIMO Dorothéa
Commissaire aux comptes	:	AITAMAI Chantal
Assesseurs	:	PIRITUA Violette
		TAAMINO Clémentine
		TUAIVA John
		TEIPOARII Irène
		TARUOURA Valérie

ASSOCIATION TEVA I TAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2014)

Président	:	METUA Pierrot
Vice-président	:	TAAREA Rainui
Secrétaire	:	MAIRAU Maimiti
Secrétaire adjointe	:	TEIHOARII Timiia
Trésorière	:	PEREYRE Moea
Trésorière adjointe	:	MATAIE Maeva

ASSOCIATION ARTISANALE ANAINOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2014)

Président d'honneur	:	HEITAA Orence
Présidente	:	VAKI Lucienne
Vice-présidente	:	TUIEINUI Marie-Claire
Secrétaire	:	GILMORE Victorine
Secrétaire adjointe	:	TERIIRERE Marie-Jocelyne
Trésorière	:	ROPATI Norma
Trésorière adjointe	:	HEITAA Ginette
Assesseurs	:	MITITAI Sylviane
		VAKI Karl

ASSOCIATION HEI ORA
anciennement dénommée EKALESIA EVANELIA NO BENIAMINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2014)

Président	:	HATITIO Matatini
Vice-président	:	TUAIVA Alan
Secrétaire	:	TUAIVA Valérie
Secrétaire adjointe	:	TEATAOTERANI Mere
Trésorier	:	LAILLE Alexis
Trésorier adjoint	:	VERO Axel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2014)

Présidente	:	LENOIR Cécile
Secrétaire	:	KWONG Béatrice
Secrétaire adjointe	:	DOMINGO Sylvia
Trésorière	:	TETARIA Heimata
Trésorière adjointe	:	AIHO Hinano

ASSOCIATION FAMILIALE TETUANUIOTUA

(Récépissé n° 5243 DIRAJ du 24 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 octobre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TETUANUIOTUA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, ou autres administrations) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif (vente de plats préparés, emportés, buvettes) et organisation de manifestations festives, etc.) ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Sainte-Amélie, quartier Dupont.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUTIA Sandrino
Secrétaire	:	KEUVAHANA Moea
Trésorière	:	HUTIA Tiare
Assesseurs	:	HUTIA Titaua
		HUTIA Eric

ASSOCIATION AU'EIHERE

(Récépissé n° 2399 SAISLV du 7 octobre 2014)

L'ASSOCIATION AU'EIHERE, fondée le 12 septembre 2014, a pour objet :

- de faire des échanges avec les îles et les valoriser ;
- de faire des échanges culturels à l'étranger ;
- de développer les activités et les animations dans les îles Sous-le-Vent ;
- de développer les animations dans le quartier ou la commune ;
- le travail avec des services pour permettre à nos jeunes adolescents que la prévention a son importance, de les sensibiliser de l'importance de l'environnement en sa totalité et de le protéger ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses avant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser des marches aux puces.

Son siège social est fixé à Uturoa, côté mer, quartier Tu-Deane.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	EBB Apetahi
Secrétaire	:	GALLET Tukihiti
Trésorière	:	GALLET Rauhei

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE TEMAEO

Extraits de statuts

Par son assemblée générale du 16 octobre 2014, est constitué le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE TEMAEO régi par la loi du 10 juillet 1965.

Il a pour but :

- la conservation de l'ensemble immobilier ;
- l'administration des parties communes ;
- la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant ;
- la modification, s'il y a lieu, du règlement de copropriété.

Règlement de copropriété : transcrit par Me Michel Delgrossi, notaire de la société civile professionnelle Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette, titulaire d'un Office notarial à Papeete, Tahiti, 415, boulevard Pomare, au bureau des hypothèques de Papeete le 2 juin 2014, folio 144, bordereau 4522/7.

Son siège social est situé immeuble Temaeo, servitude Temaeo, à Papeava, commune de Papeete, BP 380884, 98718 Punaauia, Tahiti.

Sa durée est illimitée. Il prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à un seul propriétaire.

COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL :

Présidente	:	GALLOIS Jenny
Assesseurs	:	SANJIVY Patrick
		THOREZ Aurélie (SCI NOLETHAN)
		BOULOGNE Catherine

ASSOCIATION OHANA FUTSAL NO HAVA'I

(Récépissé n° 2469 SAISLV du 16 octobre 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION OHANA FUTSAL NO HAVA'I, fondée le 21 septembre 2014, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du futsal et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportif (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le bureau.

Son siège social est fixé à Uturoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ATUAHIVA Timerie
Vice-présidente	:	MOU-SING Rosina
Secrétaire	:	TIATIA Rarahu
Secrétaire adjointe	:	PANAI Teriitea
Trésorière	:	TIATIA Aimata
Trésorière adjointe	:	HOLMAN Vaiohina

ASSOCIATION DES RESIDENTS TEPAPA 3

(Récépissé n° 5222 DIRAJ du 20 octobre 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES RESIDENTS TEPAPA 3, fondée le 7 octobre 2014, a pour objet :

- de défendre et d'entretenir les intérêts de la résidence ;
- de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de développer l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- le développement des activités d'animations sportives, de jeunesse et culturelles ;
- le développement des activités de sensibilisation (MST, toxicomanie, alcoologie, obésité, etc.) ;
- de créer des centres d'accueils.

Son siège est fixé à la résidence Tepapa 3, sise dans la vallée de la Mission, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARURAI Paul
Vice-présidente	:	TAINANUARII Vahinemoea
Secrétaire	:	HUUI Vahinemoea
Secrétaire adjointe	:	TAVAE Tinaia
Trésorier	:	HOARANGI Christian
Trésorière adjointe	:	TEAGAI Marinette

ASSOCIATION TAUHERE

(Récépissé n° 5119 DIRAJ du 4 octobre 2014)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 septembre 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAUHERE.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, huissier, avocat, géomètre) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de mener une action de solidarité et d'entraide ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, soirées de gala, bals, Noël, Halloween, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, audiovisuel, sportif et corporatif ;
- de mettre en place des rencontres linguistiques, des séminaires sur des termes émis par le bureau ou des intervenants (service de la jeunesse, le kiosque info santé, la gendarmerie, etc.) ;
- d'organiser des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents à l'étranger et dans les îles ;
- de permettre des rassemblements sur l'île de Tahiti, de Moorea et les archipels ;
- de favoriser nos jeunes à l'insertion professionnelle et éducative, de favoriser nos jeunes à être citoyen de demain ;
- de favoriser leur droit pour un groupe social cohérent dans le respect de l'ensemble des règles (le droit de la famille, le droit à la santé, etc.) ;
- de favoriser les jeunes à des formations (SEFI, CFPA, etc.).

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, Petea, lot 302.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PERRY James
Vice-président	:	PERRY Alfred
Secrétaire	:	TEIKIHAKAUPOKO Moerava
Secrétaire adjoint	:	PERRY Jonathan
Trésorière	:	PERRY Kahani
Trésorier adjoint	:	PERRY Jean-Pierre
Assesseurs	:	PERRY Murielle
		PERRY Hélène

ASSOCIATION TAMA TU NOA

(Récépissé n° 5169 DIRAJ du 11 octobre 2014)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMA TU NOA, fondée le 23 septembre 2014, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de faciliter le passage de la petite enfance à l'enfance et l'évolution de l'enfance à l'adolescence au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer la relation au corps (la santé) par la création de clubs et la pratique de diverses disciplines sportives, c'est aussi la mise en œuvre de formation pour comprendre et adopter une alimentation saine et équilibrée ;
- de développer la relation à soi (le caractère) par la mise en place d'actions menant à des animations (CLSH, CVL, PLEI, scoutisme, etc.) et des formations (BAFA, BAFD, économat, PSC 1, etc.), l'acquisition de compétence des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le développement personnel, dans l'insertion (CAE et autres) pour offrir une réelle capacité d'autonomie au sein de la société ;
- de développer la relation au monde (l'habileté manuelle) par l'apprentissage de la culture et des valeurs polynésiennes pour réaliser des projets pédagogiques visant à offrir des spectacles de danses, de chants, d'arts, d'artisanats et de traditions pour ainsi créer des ponts internationaux pour un échange culturel et linguistique dans le monde entier, organiser des rencontres entre les enfants de la Polynésie française et les enfants d'autres îles du Pacifique ainsi que dans d'autres pays étrangers ;
- de développer la relation aux autres (le sens du service, socialisation) par la mise en œuvre de services à la collectivité dans les domaines très divers tels que l'éducation populaire, l'action sociale, la solidarité, le développement culturel, la jeunesse, les sciences, l'environnement, le développement du pays, le sport, etc., c'est l'aboutissement d'une meilleure qualité de vie durable passant par une meilleure gestion des ressources naturelles pour favoriser une économie verte ;
- de développer la relation avec Dieu (la spiritualité) par la réalisation de divers projets éducatifs visant à défendre la liberté, la paix, les familles et la religion, disposer de diverses formations pédagogiques permettant une meilleure cohésion sociale ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAUROA Koba
Vice-président	:	TEHAEURA Philippe
Secrétaire	:	TEIVAO René
Secrétaire adjointe	:	TEINAORE Teura
Trésorier	:	TEAUROA Anaitu
Trésorière adjointe	:	ARIIOTIMA Teuramanui
Assesseurs	:	TEIVAO Tutaiarii
		CARY Tinirau
		CARY Henriette
		TEINAORE Aio
		PUAIRAU Edouard
		ARIIOTIMA Mike

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 73-14 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement

1. Objet du marché : Bétonnage de route à Taatoi et Tereia, île de Maupiti, îles Sous-le-Vent, archipel de la Société, Polynésie française.

2. Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 13, 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3. Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 83 05).

4. Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. Retrait du dossier de consultation chez : APRP, BP 51980, 98716 Pirae, Tahiti, tél. : 40 42 45 49, fax : 40 43 08 97.

6. Envoi à la publication le : 22 octobre 2014.

7. Remise des offres : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le 24 novembre 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. Validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Critères de jugement des offres : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivant :

- prix : 55 ;
- valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 35 ;
  - *a)* fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au *a)* du mémoire technique : 5 ;
  - *b)* le plan d'hygiène et de sécurité (PHS) demandé au *b)* du mémoire technique : 2 ;
  - *c)* un programme d'exécution des travaux demandé au *c)* du mémoire technique : 4 ;
  - *d)* note méthodologique demandée au *d)* du mémoire technique : 24 ;
- délai d'exécution : 10.

10. Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres : références, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,
Albert SOLIA.